



OTTAWA, le 19 septembre 2024

# ÉNONCÉ DES MOTIFS

De la décision définitive de dumping concernant les

**FILS MACHINE  
ORIGINAIRES OU EXPORTÉS  
DE LA CHINE, DE L'ÉGYPTE ET DU VIETNAM**

## DÉCISION

Le 4 septembre 2024, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada a rendu une décision définitive de dumping concernant certains fils machine originaires ou exportés de la République populaire de Chine, de la République arabe d'Égypte et de la République socialiste du Vietnam.

This *Statement of Reasons* is also available in English.  
Le présent *Énoncé des motifs* est aussi disponible en anglais.

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>1</b>
<b>PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE.....</b>	<b>2</b>
<b>PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ.....</b>	<b>2</b>
<b>PARTIES INTÉRESSÉES .....</b>	<b>2</b>
PLAIGNANTE.....	2
AUTRES PRODUCTEURS.....	2
SYNDICAT.....	3
IMPORTATEURS.....	3
EXPORTATEURS .....	3
GOUVERNEMENT .....	4
<b>LES PRODUITS .....</b>	<b>4</b>
DÉFINITION.....	4
PRÉCISIONS.....	6
FABRICATION .....	9
CLASSEMENT DES IMPORTATIONS.....	11
<b>MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE.....</b>	<b>11</b>
<b>BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE .....</b>	<b>12</b>
<b>IMPORTATIONS AU CANADA.....</b>	<b>12</b>
<b>DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>13</b>
<b>ENQUÊTE EN DUMPING .....</b>	<b>14</b>
VALEUR NORMALE .....	14
PRIX À L'EXPORTATION .....	14
MARGE DE DUMPING .....	14
CONTEXTE DE L'ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 20.....	15
ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 20.....	17
<b>RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'ENQUÊTE EN DUMPING.....</b>	<b>29</b>
CHINE.....	29
ÉGYPTE.....	32
VIETNAM .....	34
SOMMAIRE DES RÉSULTATS – DUMPING.....	37
CONDITIONS À REMPLIR POUR LA PRISE D'UNE DÉCISION DÉFINITIVE DE DUMPING.....	37
<b>DÉCISION.....</b>	<b>38</b>
<b>MESURES À VENIR .....</b>	<b>38</b>
<b>DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES .....</b>	<b>38</b>
<b>PUBLICATION .....</b>	<b>38</b>
<b>RENSEIGNEMENTS.....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES MARGES DE DUMPING .....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE 2 – OBSERVATIONS CONCERNANT LE DUMPING .....</b>	<b>41</b>

## RÉSUMÉ

[1] Le 18 janvier 2024, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu une plainte écrite d'Ivaco Rolling Mills 2004 LP (Ivaco) (L'Orignal, Ontario) (ci-après « la plaignante »), comme quoi les importations de fils machine originaires ou exportés de la République populaire de Chine (Chine), de la République arabe d'Égypte (Égypte) et de la République socialiste du Vietnam (Vietnam) font l'objet d'un dumping. La plaignante allègue que ce dumping a causé et menace de causer un dommage aux producteurs canadiens de fils machine.

[2] Le 8 février 2024, conformément à l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'ASFC a informé la plaignante que le dossier de plainte était complet. Le 1<sup>er</sup> mars 2024, elle a aussi envoyé un avis en ce sens aux gouvernements de la Chine, de l'Égypte et du Vietnam.

[3] La plaignante a présenté des éléments de preuve qui étayaient les allégations de dumping de certains fils machine de la Chine, de l'Égypte et du Vietnam et qui indiquent, de façon raisonnable, que le dumping a causé ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale (canadienne) de marchandises similaires.

[4] Le 8 mars 2024, conformément au paragraphe 31(1) de la LMSI, l'ASFC a ouvert une enquête sur le dumping des fils machine de la Chine, de l'Égypte et du Vietnam.

[5] Sitôt avisé de l'ouverture de l'enquête, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a ouvert sa propre enquête préliminaire en dommage, conformément au paragraphe 34(2) de la LMSI, pour savoir si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises susmentionnées a causé ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale de marchandises similaires.

[6] Le 7 mai 2024, conformément au paragraphe 37.1(1) de la LMSI, le TCCE a rendu une décision provisoire comme quoi les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping des fils machine de la Chine, de l'Égypte et du Vietnam a causé ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale.

[7] Le 6 juin 2024, par suite de son enquête préliminaire et conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu une décision provisoire de dumping concernant les fils machine originaires ou exportés de la Chine, de l'Égypte et du Vietnam.

[8] Le même jour, conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, des droits provisoires ont été imposés sur les importations de marchandises sous-évaluées de même description que celles auxquelles la décision s'applique et qui seraient dédouanées dans la période commençant le jour de la décision provisoire pour se terminer le jour où, soit l'ASFC mettrait fin à l'enquête pour n'importe quelles marchandises au titre du paragraphe 41(1) de la LMSI, soit le TCCE rendrait une ordonnance ou des conclusions au titre du paragraphe 43(1) de la même loi, selon la première éventualité.

[9] Les éléments de preuve ont convaincu l'ASFC que les fils machine de la Chine, de l'Égypte et du Vietnam ont été sous-évalués. Par conséquent, le 4 septembre 2024, l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping concernant ces marchandises en vertu de l'alinéa 41(1)b) de la LMSI.

[10] Le TCCE poursuit son enquête sur la question du dommage causé à la branche de production nationale. D'ici à ce qu'il rende sa décision, annoncée pour le 4 octobre 2024, les droits provisoires continueront d'être imposés sur les importations de marchandises en cause de la Chine, de l'Égypte et du Vietnam.

### **PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE**

[11] La période visée par l'enquête (PVE) est du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

### **PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ**

[12] La période d'analyse de rentabilité (PAR) est du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

### **PARTIES INTÉRESSÉES**

#### **Plaignante**

[13] Le nom et l'adresse de la plaignante sont les suivants :

Ivaco Rolling Mills 2004 LP  
Case postale 322  
L'Orignal (Ontario) K0B 1K0

[14] Ivaco est le principal producteur canadien de fils machine, avec des activités à L'Orignal (Ontario). Créée en 1971, Ivaco a été rachetée en 2004 par Heico Holdings Inc. Ivaco exploite un four électrique à arc pour fondre la ferraille et produire des billettes d'acier, qu'elle utilise ensuite pour fabriquer des fils machine<sup>1</sup>.

#### **Autres producteurs**

[15] La plaignante recense un autre producteur de fils machine au Canada<sup>2</sup> :

ArcelorMittal Long Products Canada G.P. (ArcelorMittal)  
4000, route des Aciéries  
Contrecœur (Québec) J0L 1C0

[16] La plaignante indique qu'Ivaco et ArcelorMittal sont les deux seuls producteurs de fils machine au Canada. L'ASFC a effectué ses propres recherches, mais n'a pu recenser d'autres producteurs au Canada.

---

<sup>1</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte sur les fils machine (ci-après « Plainte en l'espèce »), paragr. 9

<sup>2</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragr. 8-13

## Syndicat

[17] La plaignante indique que le Syndicat des Métallos, sections locales 7940, 8794 et 9740, représente des employés d'Ivaco, et qu'Unifor représente des employés de Sivaco. Sivaco n'est pas un producteur de fils machine, mais est liée à Ivaco. La plaignante indique que le Syndicat des Métallos, section locale 6586, représente des employés d'ArcelorMittal<sup>3</sup>.

## Importateurs

[18] L'ASFC a recensé 27 importateurs potentiels des marchandises en cause à partir de ses propres documents d'importation et des renseignements contenus dans la plainte. Elle leur a adressé à tous une demande de renseignements (DDR) pour importateurs. Trois importateurs y ont répondu : Stemcor USA Inc., Jebsen & Jessen Metals GmbH, et Tree Island Industries Ltd<sup>4</sup>.

## Exportateurs

[19] L'ASFC a recensé 135 exportateurs potentiels des marchandises en cause à partir de ses propres documents d'importation et des renseignements contenus dans la plainte. Elle leur a adressé à tous une DDR en dumping. Aux exportateurs et producteurs en Chine, elle a aussi adressé une DDR pour l'article 20.

[20] Au total, quatre exportateurs ont répondu aux DDR. En effet, l'ASFC a reçu une réponse collective à la DDR en dumping du groupe Shagang de la Chine. Ce groupe se compose de deux producteurs, Zhangjiagang Rongsheng Special Steel Co., Ltd. et Jiangsu Shagang Steel Co., Ltd.; d'une partie réputée être l'exportateur aux fins de la décision définitive, Jiangsu Shagang International Trade Co., Ltd.; et de trois entreprises réputées être des vendeurs liés des marchandises en cause, Jiangsu Shagang Group Co., Ltd., Shagang International (Singapore) Pte. Ltd., et Shagang South-Asia (Hong Kong) Trading Co., Limited (collectivement « le groupe Shagang »). Ces entreprises ont aussi répondu à la DDR pour l'article 20<sup>5</sup>.

[21] L'ASFC a reçu une réponse à la DDR en dumping d'une entreprise en Égypte, Suez Steel Co. (Suez Steel).

[22] L'ASFC a reçu une réponse collective à la DDR en dumping du groupe Hoa Phat du Vietnam. Ce groupe se compose de deux producteurs/exportateurs, Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company (Hoa Phat Dung Quat) et Hoa Phat Hai Duong Steel Joint Stock Company (Hoa Phat Hai Duong); d'un producteur et vendeur lié de marchandises similaires sur le marché intérieur, Hoa Phat Hung Yen Steel Limited Liability Company; et de deux fournisseurs liés de matières premières, Hoa Phat Energy Joint Stock Company et An Thong Mineral Investment Joint Stock Company (collectivement « le groupe Hoa Phat »).

---

<sup>3</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragr. 18-20

<sup>4</sup> Pièces 33, 40, 44, 52 (NC) – DDR pour importateurs

<sup>5</sup> Pièces 46, 48, 50, 54, 56, 58, 60, 62, 64, 66, 68, 70, 72, 74, 87 (NC) – DDR pour exportateurs

[23] Un vendeur des marchandises en cause, Jebsen & Jessen Metals GmbH, a fait une réponse à la DDR en dumping. Aux fins de la décision définitive, Jebsen & Jessen Metals GmbH a été jugée être un vendeur des marchandises exportées par Hoa Phat Dung Quat.

[24] L'ASFC a reçu une réponse à la DDR en dumping d'un producteur vietnamien de fils machine, Formosa Ha Tinh Steel Corporation (Formosa), qui n'a pas exporté les marchandises en cause au Canada dans la PVE. En l'absence d'exportations dans la PVE, on n'a pu déterminer une marge de dumping pour Formosa.

## **Gouvernement**

[25] À l'ouverture de l'enquête, l'ASFC a adressé une DDR pour l'article 20 concernant le secteur chinois des fils machine au gouvernement de la Chine. Celui-ci n'y a pas répondu.

[26] Aux fins de la présente enquête, le gouvernement de la Chine englobe tous les ordres de gouvernement : gouvernements fédéral, central, provinciaux ou d'États, régionaux; municipalités (villes, cantons, villages, collectivités locales); autorités législatives, administratives ou judiciaires; indépendamment du fait que ceux-ci soient individuels ou collectifs, élus ou nommés. Le terme englobe aussi toute personne, tout organisme, toute entreprise ou tout établissement agissant pour le gouvernement central de ce pays ou ses gouvernements ou administrations provinciaux, d'États, municipaux, locaux ou régionaux, ou encore sous leur autorité ou au titre de leurs lois.

## **LES PRODUITS**

### **Définition**

[27] Aux fins de la présente enquête, les marchandises en cause se définissent comme suit :

*Certains fils machine en acier au carbone et en acier allié laminés à chaud de section circulaire ou approximativement circulaire, en bobines, d'un diamètre transversal réel égal ou inférieur à 25,5 mm, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, de la République arabe d'Égypte et de la République socialiste du Vietnam, excluant les produits suivants :*

- *fils machine de qualité de câble pour pneu;*
- *fils machine en acier inoxydable;*
- *fils machine en acier à outils;*
- *fils machine en acier à haute teneur en nickel;*
- *fils machine en acier de roulement à billes; et*
- *barres et fils d'armature pour béton (aussi appelés barres d'armature).*

- a) *Il est entendu que les fils machine de qualité de câble pour pneu sont ceux ayant un diamètre transversal mesurant 5,0 mm ou plus, mais pas plus de 6,0 mm, avec une décarburation partielle moyenne d'au plus 70 micromètres de profondeur (maximum de 200 micromètres); n'ayant aucun élément inclus non déformable d'une épaisseur (mesurée perpendiculairement à la direction de laminage) supérieure à 20 micromètres; et contenant les éléments suivants, en poids, dans les proportions indiquées : 0,68 % ou plus de carbone; moins de 0,01 % d'aluminium; 0,04 % ou moins, globalement, de phosphore et de soufre; 0,008 % ou moins d'azote, et pas plus de 0,55 %, globalement, de cuivre, de nickel et de chrome.*
- b) *Les fils machine en acier inoxydable sont ceux contenant, en poids, 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.*
- c) *Les fils machine en acier à outils sont ceux contenant les combinaisons suivantes d'éléments, en poids, dans les quantités respectives indiquées : plus de 1,2 % de carbone et plus de 10,5 % de chrome; ou pas moins de 0,3 % de carbone et 1,25 % ou plus, mais moins de 10,5 % de chrome; ou pas moins de 0,85 % de carbone et 1 % à 1,8 %, inclusivement, de manganèse; ou 0,9 % à 1,2 %, inclusivement, de chrome et 0,9 % à 1,4 %, inclusivement, de molybdène; ou pas moins de 0,5 % de carbone et pas moins de 3,5 % de molybdène; ou pas moins de 0,5 % de carbone et pas moins de 5,5 % de tungstène.*
- d) *Les fils machine en acier à haute teneur en nickel sont ceux contenant, en poids, 24 % ou plus de nickel.*
- e) *Les fils machine en acier de roulement à billes sont ceux contenant du fer ainsi que chacun des éléments suivants, en poids, dans les quantités indiquées : pas moins de 0,95 % ni plus de 1,13 % de carbone; pas moins de 0,22 % ni plus de 0,48 % de manganèse; aucun soufre, ou pas plus de 0,03 %; aucun phosphore, ou pas plus de 0,03 %; pas moins de 0,18 % ni plus de 0,37 % de silicium; pas moins de 1,25 % ni plus de 1,65 % de chrome; aucun nickel, ou pas plus de 0,28 %; aucun cuivre, ou pas plus de 0,38 %; et aucun molybdène, ou pas plus de 0,09 %.*
- f) *Les barres d'armature pour béton, couramment appelées barres d'armature, s'entendent des barres en acier laminées avec des saillies. Elles sont visées par les mesures en vigueur existantes.*

## Précisions<sup>6</sup>

[28] Le fil machine est un produit d'acier laminé à chaud semi-fini de section approximativement circulaire<sup>7</sup> (c.-à-d. pas tout à fait rond) qui est généralement fabriqué dans des diamètres fractionnaires nominaux d'au plus 1 pouce (25,5 mm), avec une tolérance pour l'ovalisation de  $\pm 0,025$  pouce (0,60 mm) et une tolérance pour la taille standard de  $\pm 1/64$  ( $\pm 0,016$ ) pouce ( $\pm 0,40$  mm). Il est vendu dans des diamètres nominaux puisqu'il peut ne pas être tout à fait rond (et qu'on ne s'attend pas à ce qu'il le soit non plus, selon les spécifications de l'ASTM). Ces diamètres nominaux augmentent généralement par incrément de  $1/64$  (0,016) pouce (0,40 mm).

[29] Le fil machine sert d'intrant de fabrication ultérieure. Plus précisément, il est habituellement étiré par le trou d'une filière par un processus de formage à chaud, ce qui donne un produit pratiquement rond, à savoir un fil. Contrairement au fil machine (qui est approximativement circulaire), le fil peut aussi être étiré dans plusieurs formes transversales différentes, comme le carré, le rectangle et l'hexagone, entre autres.

[30] Le fil machine est vendu en bobines enroulées pour en faciliter l'utilisation comme intrant de production en aval. Une des caractéristiques clés du fil machine est sa forme continue de sorte que, si une extrémité est introduite dans une machine, le reste de la matière s'introduit en continu, s'agissant d'une caractéristique commune à tous les produits profilés.

[31] Le marché nord-américain des fils machine est régi par les spécifications applicables de l'ASTM, dont l'ASTM A-510 et l'ASTM A-1040, pour l'adéquation à l'utilisation finale. L'ASTM A-510 est la spécification standard pour les besoins généraux en fils machine et en fils ronds grossiers faits d'acier au carbone et allié, tandis que l'ASTM A-1040 énonce les nuances standard pour l'acier au carbone, l'acier faiblement allié et l'acier allié. Réunies, ces spécifications de l'ASTM apportent des précisions sur les caractéristiques physiques (c.-à-d. qualité de la surface, revêtement, dimensions) et chimiques (c.-à-d. nuance, contenu résiduel, etc.). Ivaco fabrique ou est capable de fabriquer des fils machine selon toutes les spécifications et nuances ASTM A-510 et ASTM A-1040.

[32] Cinq caractéristiques notables permettent de distinguer entre les divers types de fils machine : (1) la qualité de la surface; (2) la nuance d'acier; (3) la composition chimique résiduelle; (4) le diamètre; et (5) la question de savoir si le fil est « vert » (c.-à-d. pas transformé ultérieurement après le laminage à chaud) ou « transformé » (c.-à-d. transformé ultérieurement après le laminage à chaud, p. ex. lavage/décapage à l'acide pour enlever les impuretés comme la rouille ou le tartre, et revêtement avec un lubrifiant adéquat pour faciliter l'étirage).

---

<sup>6</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragr. 22-39

<sup>7</sup> Comme il est expliqué en détail ci-après, la matière première du fil machine en acier est la billette d'acier, qui peut être de section carrée ou presque carrée au départ. Une fois la billette chauffée, elle subit une transformation géométrique pour devenir un fil rond ou presque rond. En ce sens, si le fil machine est toujours circulaire, c'est-à-dire qu'il n'a pas d'angles, il peut ne pas être un cercle parfait.



[33] Premièrement, la qualité de la surface diffère selon les défauts détectables sur la surface du fil, lesquels sont appelés profondeurs de défaut de surface ou profondeurs de joint. Alors que l'ASTM A-510 n'exige que le fil machine soit exempt de défauts de surface nuisibles, d'enchevêtrements et d'entortillements prononcés, les clients n'acceptent que les profondeurs de défaut de surface ne dépassant pas des maximums donnés en fonction de l'utilisation finale ultime. Par conséquent, Ivaco offre des garanties de produits pour des profondeurs de défaut de surface acceptables maximales selon les désignations de qualité du fil.

[34] La garantie d'Ivaco pour le fil à matricer à froid, le fil à haute teneur en carbone, le fil de soudage, le fil de qualité industrielle et le treillis métallique est mesurée en pourcentage de la profondeur de défaut de surface. Ivaco ne vend pas de fils machine ayant une profondeur de défaut de surface supérieure à un certain pourcentage du diamètre. Au fur et à mesure que la profondeur de défaut acceptable diminue, le coût de production augmente en raison des exigences plus rigoureuses pour les matières premières (c.-à-d. utilisation de ferraille de meilleure qualité), des essais et contrôles de qualité supplémentaires requis, et des rendements réduits.

[35] Deuxièmement, la nuance d'acier est contrôlée dès le processus de production des matières premières (c.-à-d. les billettes). Les billettes produites selon les spécifications de clients se conforment souvent à certaines caractéristiques chimiques répondant aux spécifications de l'ASTM. Le tableau 2 de l'ASTM A-1040 énonce les compositions chimiques normalisées auxquelles doivent se conformer les différentes nuances de fils machine, et ainsi, les billettes. Il est courant, cependant, pour les clients de préciser leur propre composition chimique d'acier dans leurs spécifications pour leur utilisation finale particulière. Ivaco produit des fils machine répondant aux spécifications des clients en matière de nuances et de propriétés chimiques.

[36] Troisièmement, les clients peuvent aussi demander aux producteurs de fils machine de confirmer les composants chimiques résiduels de l'acier. Même si le fil machine peut être produit selon une nuance de l'ASTM, l'acier comportant des niveaux cibles particuliers de composants chimiques résiduels qui ne sont pas autrement précisés par une nuance de l'ASTM commande habituellement un prix plus élevé sur le marché. Les composants résiduels minimaux et maximaux définis par les clients peuvent comprendre le cuivre, le nickel, le chrome, le molybdène, l'étain, le vanadium et l'azote, selon le client. Le degré d'inclusion de chaque élément varie en fonction des types/nuances de fils machine. Toutes choses étant égales, plus le coût de production des fils machine est élevé, plus le niveau de contrôle des composants chimiques résiduels l'est également.

[37] Quatrièmement, la taille/le diamètre du fil machine est précisé par le client en fonction de l'utilisation finale. Ivaco peut produire des fils machine de diamètres d'au plus 1 pouce (25,5 mm), avec une tolérance pour l'ovalisation de  $\pm 0,025$  pouce (0,60 mm) et une tolérance pour la taille de  $\pm 1/64$  pouce (c.-à-d.  $\pm 0,016$  pouce ou  $\pm 0,40$  mm). Le fil machine est normalement vendu en incrément de  $1/64$  pouce (c.-à-d. 0,016 pouce ou 0,40 mm). Généralement, les diamètres se rapprochant des limites (c.-à-d. les plus petits et les plus grands diamètres) entraînent des coûts de production plus élevés.

[38] Enfin, le fil machine est produit et vendu sous forme de fil « vert » ou de fil « transformé ». Le fil vert est le produit final par défaut de la production de fils machine après son passage par le processus final de laminage à chaud. Il est alors normalement revêtu de tartre d'oxyde de fer résultant du laminage à chaud. Le tartre doit être enlevé par un processus de transformation ultérieure avant que le fil puisse servir à son utilisation finale prévue. La plupart des fils machine sont transformés (c.-à-d. enlèvement de la couche d'oxyde de fer par décapage à l'acide ou détartrage mécanique et, s'il y a lieu, un cycle de recuit, et ajout d'un lubrifiant ou polymère) avant de servir à leur utilisation finale prévue dans la fabrication de fils ou d'autres produits. La transformation consiste à enlever la couche d'oxyde, après quoi le fil peut passer par un cycle de recuit pour modifier ses propriétés mécaniques et être revêtu de zinc, de phosphate, de chaux, de borax, de lubrifiant ou de polymère. Certains clients ont leur propre équipement de « transformation » et donc achètent des fils verts, tandis que d'autres n'en ont pas et donc achètent des fils déjà transformés. Puisque ces étapes de transformation s'ajoutent au laminage à chaud et suivent ce processus, le coût de production du fil transformé est par définition supérieur à celui du fil vert.

[39] Les fils machine vendus en Amérique du Nord sont généralement commercialisés selon la qualité en fonction de l'utilisation finale ultime. Il y a cinq grandes désignations de qualité selon l'adéquation à l'utilisation finale prévue : (1) fil de qualité industrielle (à faible teneur en carbone); (2) treillis métallique (à faible teneur en carbone); (3) fil de soudage; (4) fil à haute teneur en carbone; et (5) fil à matricer à froid. Les deux premières désignations ont généralement une teneur en carbone de moins de 0,25 %. Les fils machine de qualité supérieure (p. ex. fil à matricer à froid) peuvent généralement être substitués en aval pour ceux de qualité inférieure (p. ex. fil de qualité industrielle). De multiples facteurs contribuent à la substituabilité d'un type de fil machine pour un autre, notamment la composition chimique globale, les variations de tailles, l'ovalisation, les discontinuités de surface admissibles et la propreté de l'acier. Cependant, dans de nombreux cas, les fils machine à faible teneur et à teneur moyenne en carbone de qualité supérieure peuvent être substitués en aval pour ceux de qualité inférieure. Par exemple, il est certes possible de produire des fils machine à matricer à froid qui ont une teneur en carbone de moins de 0,25 %, les rendant ainsi adéquats à l'utilisation dans une application de qualité industrielle exigeant une teneur en carbone similaire.

[40] Pour ce qui est des désignations de qualité, le fil de qualité industrielle dénote l'adéquation à une utilisation finale dans la fabrication de produits étirés à froid pour des applications non critiques, par exemple : fils à ressort, fils formés, ressorts à usage général, clous et autres pièces d'attache simples, chaînes, fils d'emballage, présentoirs, rayonnage d'entrepôt, cages d'animaux, produits de clôture et tirants pour coffrages (servant à l'assemblage de murs de béton).

[41] Le treillis métallique à faible teneur en carbone dénote l'adéquation à une utilisation finale dans la fabrication de produits servant surtout dans l'industrie de la construction, par exemple : treillis métallique pour béton et fils déformés (c.-à-d. produits ayant des déformations similaires aux barres d'armature). Le fil de qualité industrielle et le treillis métallique à faible teneur en carbone peuvent aussi être regroupés comme produits de qualité industrielle lors des discussions avec l'industrie ou sur les ventes.

[42] Le fil de soudage dénote une composition chimique contrôlée de près et des propriétés mécaniques d'acier ciblant une utilisation finale dans la production de fils de soudage. Plus précisément, il est produit pour être étiré en fil afin de former des électrodes enrobées ou encore des bobines (pour les applications d'introduction en continu) destinées aux fils de soudage solides ou aux fils de soudage fourrés tels ceux utilisés, par exemple, dans les lignes d'assemblage automobile robotisé/automatisé ou la fabrication de produits tubulaires en acier soudés à l'arc sous flux en poudre (SAW) (p. ex. gros tubes de canalisation, etc.). La composition chimique du fil de soudage est importante, car elle permet de s'assurer que la matière d'apport fusionne avec le métal de base à joindre qui se trouve autour, et possède des propriétés mécaniques après la solidification qui sont compatibles avec le métal de base.

[43] Le fil à haute teneur en carbone dénote une teneur en carbone de plus de 0,45 %, jusques et y compris 1,03 % (c.-à-d. nuance 1095 de l'ASTM). Par ailleurs, il dénote aussi l'adéquation à l'étirage en fil et, en même temps, une résistance suffisante pour servir dans des produits finaux plus exigeants comme les ressorts, les fils de musique et les câbles toronnés. Un moulage de billettes plus exigeant et des paramètres de refroidissement contrôlés de très près confèrent à l'ensemble du fil étiré une microstructure plus uniforme.

[44] Enfin, le fil à matricer à froid dénote l'adéquation à une utilisation finale dans les processus de fabrication impliquant le formage à froid de produits comme les pièces d'attache, les bougies d'allumage et d'autres produits d'ingénierie qui comportent des tolérances dimensionnelles serrées, notamment dans les secteurs de la construction automobile, navale et aérospatiale. Toutes choses étant égales, la qualité supérieure exigée pour le fil à matricer à froid le rend substituable en aval dans des applications nécessitant des fils machine de qualité industrielle.

## **Fabrication<sup>8</sup>**

[45] Malgré la grande diversité des utilisations finales du fil machine, tous les produits de fil machine ont en commun un processus de fabrication de base qui comprend la fabrication de l'acier, la coulée, le laminage à chaud, l'enroulement et le refroidissement.

[46] La première étape de la production du fil machine est la fabrication de l'acier ou la production des matières premières (c.-à-d. les lopins ou billettes obtenus par la fusion de la ferraille). En Amérique du Nord et dans d'autres parties du monde, l'acier brut est produit selon un de deux procédés : le procédé de fabrication intégré, qui utilise de hauts fourneaux et des convertisseurs basiques à oxygène, ou le procédé de fabrication non intégré, qui utilise des fours électriques à arc (FEA). Pour sa part, Ivaco utilise un FEA pour fabriquer des billettes d'acier à partir de multiples types de ferraille. Pour obtenir des propriétés chimiques spécifiques, on peut ajouter des éléments au FEA, qui atteint des températures aussi élevées que 3 050 degrés Celsius. Une fois la composition chimique voulue obtenue, l'acier en fusion est déversé du FEA dans une poche de coulée, puis est acheminé vers le four de métallurgie en poche. À ce stade du procédé, la composition chimique de l'acier est peaufinée, au besoin, par l'ajout d'autres éléments tels des alliages.

---

<sup>8</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragr. 40-45

[47] Lorsque la composition chimique et la température exactes sont obtenues, la poche de coulée est transférée à l'aide d'une grue vers l'opération de coulée continue (c.-à-d. la machine à couler). Chez Ivaco, l'acier est déversé de la poche de coulée dans le panier de coulée, un distributeur utilisé pour acheminer l'acier en fusion. Diverses méthodes de coulée de l'acier sont possibles, le procédé de fabrication étant choisi selon la qualité requise ou la sensibilité de la nuance au contact de l'oxygène. Chaque brin d'acier en fusion est lentement tiré vers le bas par un arrangement incurvé de rouleaux de support, tandis qu'un système de pulvérisation d'eau de refroidissement contribue à solidifier l'acier, formant ainsi les billettes. Lorsqu'elles sortent à l'horizontale de la machine à couler, les billettes sont redressées à l'aide d'un ensemble de rouleaux et coupées à longueur à l'aide de chalumeaux à oxygène. À ce stade, chaque billette a déjà été affectée à un client particulier et attend d'être transformée en fil machine. Une fois fabriquées, les billettes sont transférées pour être refroidies et stockées dans le dépôt intérieur. Lorsqu'elles sont nécessaires pour la production, les billettes sont ramassées par un pont roulant et livrées à une table de chargement où un contrôle final est effectué pour assurer la traçabilité complète de la commande.

[48] Après le contrôle final, les billettes sont transférées vers l'opération de laminage à chaud d'Ivaco. Cette méthode est appelée « laminage à chaud » parce que la billette d'acier est d'abord réchauffée dans un four de réchauffage avant de traverser un certain nombre de cages de laminoir; on parle généralement de passes « de dégrossissage », « intermédiaire » et « de finition ». Les cages de laminoir forment et compriment la billette chaude à la verticale et à l'horizontale, transformant ainsi une billette relativement courte, de section à peu près carrée ou rectangulaire, et de plus grande largeur, en un produit de fil machine relativement long, de section à peu près circulaire, et de plus petit diamètre.

[49] Après le laminage à chaud, le fil machine obtenu doit être refroidi. Ce refroidissement s'effectue généralement à l'air. Après le refroidissement, les bobines sont inspectées. Lorsqu'une bobine donnée a atteint la fin de la chaîne de production, elle a été ébarbée, façonnée, testée, compactée, pesée et étiquetée selon les normes industrielles (c.-à-d. les spécifications ASTM applicables).

[50] La composition chimique, le mélange de ferraille et les éléments d'alliage, ainsi que les passes de laminage sur des cages spécifiques et les vitesses de refroidissement, déterminent tous la qualité spécifique du fil machine produit. Cela dit, l'équipement de fabrication, l'équipement de manutention, la main-d'œuvre directe et les installations de production restent les mêmes pour tous les produits de fil machine.

## Classement des importations

[51] Les marchandises présumées sous-évaluées s'importent normalement au Canada sous les numéros de classement tarifaire suivants :

7213.91.00.42	7213.99.00.11	7227.20.00.20
7213.91.00.43	7213.99.00.12	7227.20.00.90
7213.91.00.49	7213.99.00.31	7227.90.00.60
7213.91.00.50	7213.99.00.32	7227.90.00.70
7213.91.00.60	7213.99.00.51	7227.90.00.81
7213.91.00.70	7213.99.00.52	7227.90.00.82
		7227.90.00.83

[52] Les numéros de classement tarifaire ci-dessus sont fournis à titre purement informatif. Ils n'incluent pas toutes les marchandises en cause, et inversement, ils incluent des marchandises non en cause. Seule la définition des produits fait autorité au sujet des marchandises en cause.

## MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE<sup>9</sup>

[53] Le paragraphe 2(1) de la LMSI définit les « marchandises similaires » comme suit :  
*a) marchandises identiques aux marchandises en cause; b) à défaut, marchandises dont l'utilisation et les autres caractéristiques sont très proches de celles des marchandises en cause.*  
En se penchant sur la question des marchandises similaires, le TCCE tient habituellement compte de divers facteurs, notamment les caractéristiques matérielles des marchandises, leurs caractéristiques de marché, et la question de savoir si les marchandises nationales répondent aux mêmes besoins des clients que les marchandises en cause.

[54] Au sujet de la définition des marchandises similaires, la plaignante affirme que les marchandises similaires sont les marchandises décrites dans la définition des produits, c'est-à-dire les fils machine de production nationale qui correspondent à la définition des produits, et ne comprennent pas les marchandises de production nationale qui sont spécifiquement exclues de la définition des produits.

[55] La branche de production nationale fabrique ou a la capacité de fabriquer toute la gamme de produits de fil machine visés par la plainte. Même si les qualités des fils machine peuvent différer en fonction des spécifications de l'utilisation finale, la plaignante soutient que les marchandises en cause font partie d'un continuum de marchandises similaires relevant d'une catégorie unique.

[56] La plaignante souligne que les fils machine de qualité similaire sont interchangeables dans une application finale donnée. Tous les fils machine sont généralement fabriqués dans les mêmes installations selon les mêmes procédés et sont vendus par les mêmes circuits de distribution.

---

<sup>9</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragr. 59-64

[57] Aux fins d'analyse, les marchandises similaires sont les fils machine de production nationale décrits dans la définition des produits.

[58] Après avoir étudié les questions d'utilisation, les caractéristiques matérielles et tous les autres facteurs pertinents, l'ASFC est d'avis que les marchandises en cause et les marchandises similaires constituent une catégorie unique de marchandises.

[59] En l'espèce, le TCCE s'est encore penché sur la question des marchandises similaires et des catégories de marchandises dans son enquête préliminaire en dommage. Le 22 mai 2024, il a publié l'exposé des motifs de son enquête préliminaire, indiquant qu'il ne voit rien qui appuierait fortement la conclusion de la présence de multiples catégories de marchandises à ce stade de la procédure<sup>10</sup>.

### **BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE**

[60] L'enquête fait suite à une plainte déposée par Ivaco Rolling Mills 2004 LP (Ivaco) (L'Original, Ontario). Outre Ivaco, il y a un autre producteur de fils machine au Canada recensé par la plaignante, soit ArcelorMittal Long Products Canada G.P. (ArcelorMittal). ArcelorMittal dit appuyer la plainte<sup>11</sup>.

### **IMPORTATIONS AU CANADA**

[61] À la phase finale de l'enquête, l'ASFC a précisé le volume et la valeur des importations à la lumière de ses documents de déclaration ainsi que des réponses des exportateurs et des importateurs.

[62] Ci-dessous, la distribution des importations de fils machine selon l'ASFC aux fins de la décision définitive :

#### **Volume d'importations de fils machine (1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023)**

<b>Pays</b>	<b>Pourcentage du volume total d'importations</b>
Chine	17,3 %
Égypte	11,6 %
Vietnam	33,6 %
Pays non visés	37,5 %
Total	100 %

<sup>10</sup> Tribunal canadien du commerce extérieur : Enquête préliminaire de dommage – Certains fils machine – Exposé des motifs (22 mai 2024), PI-2023-002, paragr. 31

<sup>11</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, pièce 1-01

## DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

[63] Pour son enquête, l'ASFC a adressé à tous les exportateurs, producteurs, vendeurs et importateurs, connus et potentiels, des questionnaires sur leurs expéditions de fils machine dédouanées au Canada dans la PVE.

[64] Pour son enquête en vertu de l'article 20, l'ASFC s'est adressée au gouvernement de la Chine ainsi qu'à tous les exportateurs et producteurs connus et potentiels de fils machine dans ce pays.

[65] Le gouvernement de la Chine et les exportateurs/producteurs ont été prévenus que le défaut de suivre toutes les instructions de la DDR, de fournir tous les renseignements et les documents requis, y compris les versions non confidentielles, et notamment lors des visites de vérification ou des vérifications sur dossier, ou encore de permettre la vérification de tout renseignement, les exposerait à ce que leurs marge de dumping et droits antidumping soient déterminés d'après les faits connus – et donc peut-être à leur désavantage.

[66] Plusieurs parties (importateurs et exportateurs) ont demandé un délai supplémentaire pour répondre à leur DDR et DDR supplémentaire (DDRS). L'ASFC a étudié chaque demande, et a acquiescé à certaines puisque les raisons invoquées constituaient des circonstances imprévues ou des fardeaux inhabituels.

[67] Après examen des réponses aux DDR, l'ASFC a envoyé des DDRS à plusieurs parties ayant fait une réponse complète pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses, au besoin.

[68] Aux parties n'ayant pas fait une réponse complète, l'ASFC a envoyé des lettres de lacunes pour les informer des renseignements manquants et les prévenir que, sans ces renseignements, les décisions provisoire et définitive se fonderaient sur les faits connus.

[69] Les agents de l'ASFC ont effectué des visites de vérification auprès des exportateurs en Égypte et au Vietnam.

[70] Les réponses des exportateurs à la DDR ainsi que les résultats de l'enquête en dumping de l'ASFC sont présentés ci-dessous dans la section pertinente du présent document.

[71] À la phase finale de l'enquête, les avocats représentant la plaignante et les exportateurs ont présenté des mémoires et des contre-exposés. Leurs observations sont résumées à l'**annexe 2**.

## **ENQUÊTE EN DUMPING**

[72] Ci-dessous, les résultats définitifs de l'enquête en dumping sur les fils machine originaires ou exportés de la Chine, de l'Égypte et du Vietnam.

### **Valeur normale**

[73] L'ASFC détermine généralement les valeurs normales, soit selon la méthode prévue à l'article 15 de la LMSI, qui se fonde sur le prix de vente intérieur de marchandises similaires dans le pays exportateur, soit selon la méthode prévue à l'alinéa 19b) de la même loi, qui se fonde sur la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente, et d'un montant raisonnable pour les bénéfices.

[74] Par contre, quand elle juge que, dans un pays désigné comme la Chine, le gouvernement fixe, en majeure partie, les prix intérieurs et qu'il y a des motifs suffisants de croire que ces prix seraient différents dans un marché où joue la concurrence, l'ASFC détermine généralement les valeurs normales selon l'article 20 de la LMSI, à partir du coût ou du prix de vente des marchandises similaires dans un pays de remplacement.

### **Prix à l'exportation**

[75] Le prix à l'exportation des marchandises vendues à des importateurs au Canada est généralement déterminé selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente rectifié de l'exportateur et le prix d'achat rectifié de l'importateur. La rectification consiste à soustraire au besoin les droits, taxes et autres frais dus à l'exportation des marchandises, conformément aux sous-alinéas 24a)(i) à (iii).

[76] Quand il y a vente entre personnes associées ou accord de compensation, le prix à l'exportation est déterminé comme étant le prix auquel l'importateur revend les marchandises importées à des acheteurs au Canada qui ne lui sont pas liés, moins : tous les coûts de préparation, d'expédition et d'exportation qui s'ajoutent à ceux nécessaires pour vendre des marchandises similaires destinées à servir dans le pays exportateur; tous les frais compris dans le prix de revente qui sont imputables à la revente elle-même (droits, taxes, etc.) ou à l'assemblage au Canada; et enfin un montant représentatif du bénéfice moyen de l'industrie au Canada, selon les alinéas 25(1)c) et d) de la LMSI.

### **Marge de dumping**

[77] La marge de dumping par exportateur est égale à l'excédent de la valeur normale totale sur le prix à l'exportation total des marchandises, exprimé en pourcentage de celui-ci. Toutes les marchandises en cause importées au Canada dans la PVE entrent dans ce calcul. Et si la valeur normale totale ne dépasse pas le prix à l'exportation total, la marge de dumping est nulle (0 %).



## Contexte de l'enquête en vertu de l'article 20

[78] L'article 20 est une disposition de la LMSI qui peut servir à établir la valeur normale des marchandises dans une enquête en dumping quand certaines conditions sont réunies sur le marché intérieur du pays exportateur. Dans le cas d'un pays désigné au titre de l'alinéa 20(1)a) de la LMSI, l'ASFC applique la disposition si elle juge que le gouvernement de ce pays fixe, en majeure partie, les prix intérieurs et qu'il y a des motifs suffisants de croire que ces prix seraient différents dans un marché où joue la concurrence<sup>12</sup>.

[79] Les dispositions de l'article 20 s'appliquent par secteur et non par pays. Le secteur étudié ne comprendra en général que l'industrie qui produit et exporte les marchandises visées par l'enquête en dumping. Le cas échéant, l'ASFC pourra exprimer un avis comme quoi les conditions prévues à l'alinéa 20(1)a) de la LMSI sont présentes dans le secteur à l'étude.

[80] Aux fins d'une procédure sur le dumping, l'ASFC part de l'hypothèse que l'article 20 de la LMSI ne s'applique pas au secteur visé par l'enquête en l'absence de renseignements suffisants prouvant le contraire.

[81] Dans une enquête en vertu de l'article 20, l'ASFC se renseigne auprès de diverses sources pour se faire une opinion sur la présence ou non, dans le secteur à l'étude, des conditions décrites au paragraphe 20(1) de la LMSI. Elle doit toujours commencer par vérifier si les preuves disponibles (celles données dans la plainte comme celles recueillies par elle-même) justifient l'ouverture d'une telle enquête.

[82] La plaignante prétend que les conditions décrites à l'article 20 sont présentes dans le secteur industriel des profilés d'acier en Chine et au Vietnam. Autrement dit, elle affirme que ce secteur industriel en Chine et au Vietnam n'est pas soumis au jeu de la concurrence, et donc que les prix établis sur les marchés intérieurs chinois et vietnamien pour les fils machine ne sont pas fiables pour la détermination des valeurs normales<sup>13</sup>.

[83] La plaignante donne à l'annexe A de la plainte des preuves que les gouvernements fixent, en majeure partie, les prix intérieurs des fils machine en Chine et au Vietnam et que ces prix seraient différents dans un marché où joue la concurrence. En particulier, la plaignante cite des politiques spécifiques adoptées par les gouvernements de la Chine et du Vietnam et elle donne la preuve de la nationalisation et des subventions dans l'industrie sidérurgique et le secteur des profilés d'acier.

[84] Aux fins de l'enquête en vertu de l'article 20, le secteur à l'étude est celui des profilés d'acier, qui comprend les fils machine et d'autres produits profilés similaires.

---

<sup>12</sup> La Chine est un pays désigné en vertu de l'article 17.1 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*.

<sup>13</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragr. 101-109 et annexe A

[85] Après avoir examiné les renseignements contenus dans la plainte et ceux tirés de ses propres recherches à l'ouverture de l'enquête, l'ASFC a jugé que les preuves ne suffisaient pas à justifier l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 20 sur l'allégation selon laquelle les mesures du gouvernement du Vietnam influencent fortement les prix dans le secteur vietnamien des fils machine. C'est pourquoi l'ASFC n'a pas ouvert une telle enquête en l'instance.

[86] Parallèlement, au sujet des allégations pour l'article 20 à l'endroit du secteur chinois des profilés d'acier, après avoir effectué sa propre analyse, l'ASFC a jugé qu'il y avait une preuve raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête sur l'allégation selon laquelle, en Chine, d'une part les mesures gouvernementales influencent fortement les prix des fils machine et d'autre part ces prix seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

[87] Par conséquent, le 8 mars 2024, l'ASFC a ajouté à son enquête en dumping une enquête en vertu de l'article 20 afin d'établir si les conditions énoncées à l'alinéa 20(1)a) de la LMSI sont réunies dans le secteur des fils machine en Chine.

[88] Pour cette enquête, l'ASFC a envoyé à tous les producteurs et exportateurs potentiels de fils machine en Chine, ainsi qu'au gouvernement de la Chine, des questionnaires pour l'article 20 leur demandant des renseignements détaillés sur le secteur chinois des fils machine.

[89] Quand les conditions de l'article 20 sont présentes, conformément à l'alinéa 20(1)c), la valeur normale peut être déterminée d'après les prix de vente rentables ou les coûts de production totaux et un montant pour les bénéfices sur les marchandises vendues sur le marché intérieur d'un pays de remplacement auquel les conditions décrites à l'article 20 de la LMSI ne s'appliquent pas.

[90] Puisque la plainte contient des allégations de dumping à l'endroit des secteurs de pays sur lesquels elle n'a pas ouvert une enquête en vertu de l'article 20, et qu'il est difficile de recueillir des renseignements suffisants de pays de remplacement non visés par la plainte, l'ASFC juge qu'il est raisonnable de choisir l'Égypte et le Vietnam comme pays de remplacement appropriés.

### ***Résumé des réponses des exportateurs chinois***

[91] L'ASFC a reçu une réponse collective à la DDR en dumping du groupe Shagang. Ce groupe se compose de deux producteurs, Zhangjiagang Rongsheng Special Steel Co., Ltd. et Jiangsu Shagang Steel Co., Ltd.; d'une partie réputée être l'exportateur aux fins de la décision définitive, Jiangsu Shagang International Trade Co., Ltd.; et de trois entreprises réputées être des vendeurs liés des marchandises en cause, Jiangsu Shagang Group Co., Ltd., Shagang International (Singapore) Pte. Ltd., et Shagang South-Asia (Hong Kong) Trading Co., Limited (collectivement « le groupe Shagang »). Ces entreprises ont aussi répondu à la DDR pour l'article 20.

### ***Réponse du gouvernement de la Chine***

[92] Une DDR pour l'enquête en vertu de l'article 20 a été envoyée au gouvernement de la Chine. Celui-ci n'y a pas répondu.

### ***Réponses des pays de remplacement***

[93] À la lumière du dossier et des données publiques, l'ASFC a jugé que l'Égypte et le Vietnam seraient des pays de remplacement appropriés puisqu'ils ont de gros producteurs qui tiennent la concurrence non seulement au niveau international mais aussi national dans des conditions de marché équitables. C'est pourquoi elle n'a pas envoyé de DDR aux producteurs ou exportateurs d'autres pays que ceux-là.

### ***Réponses des importateurs qui revendent au Canada des fils machine originaires d'autres pays***

[94] Dans le cadre de l'enquête en vertu de l'article 20, les DDR adressées aux importateurs comprenaient des questions sur les reventes au Canada de fils machine importés de pays autres que la Chine. Trois importateurs y ont répondu<sup>14</sup>, mais aucun n'a fourni de données sur les reventes au Canada de marchandises similaires de pays non visés.

### **Analyse des conditions de l'article 20**

#### ***Analyse du contrôle gouvernemental***

[95] La présente section expose l'analyse, faite par l'ASFC, du contrôle que le gouvernement de la Chine exerce sur le secteur des profilés d'acier, qui comprend les fils machine. On verra plus particulièrement :

- les secteurs de l'industrie sidérurgique chinoise;
- le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social national;
- le 13<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social national;
- le plan *Made In China 2025*;
- la nationalisation et le contrôle de l'industrie sidérurgique chinoise;
- les subventions directes à l'industrie nationale des fils machine; et
- l'influence exercée sur les intrants.

---

<sup>14</sup> Pièces 32 (PRO) et 33 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs – Stemcor USA Inc.; 39 (PRO) et 40 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs – Jebsen & Jessen Metals GmbH; et 43 (PRO) et 44 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs – Tree Island Industries Ltd.

## *Les secteurs de l'industrie sidérurgique chinoise*

[96] L'ASFC a dernièrement publié des avis comme quoi les prix dans les secteurs suivants de l'industrie sidérurgique chinoise sont fortement influencés par l'État et seraient différents dans un marché concurrentiel :

- le secteur de l'acier laminé à plat [*Acier laminé à froid* (2018<sup>15</sup>)];
- le secteur des profilés d'acier [*Barres d'armature pour béton* (2014<sup>16</sup>) et *Fils d'acier galvanisé* (2013<sup>17</sup>)].

[97] L'ASFC constate que les prix de vente au pays dans les secteurs ci-dessus de l'industrie sidérurgique auraient été différents dans un marché concurrentiel. L'intrant principal des tôles d'acier laminées à froid consiste généralement en tôles d'acier laminées à chaud, lesquelles sont à leur tour fabriquées à partir de produits coulés semi-finis, comme des billettes<sup>18</sup> ou des brames<sup>19</sup>. Les billettes sont aussi l'intrant principal des fils machine, dans le secteur des profilés d'acier.

[98] Déjà, c'est largement par le contrôle étatique des intrants (comme les billettes) que l'ASFC expliquait la présence des conditions de l'article 20 dans le secteur chinois de l'acier laminé à plat. En 2013 et 2014, elle avait effectivement constaté que les prix dans le secteur des profilés d'acier étaient largement fixés par l'État et qu'ils auraient été différents dans un marché concurrentiel.

[99] L'abondance au dossier de renseignements provenant de ces conclusions antérieures appuie l'avis comme quoi les conditions de l'article 20 sont présentes dans le secteur des profilés d'acier en Chine. En particulier, deux des conclusions susmentionnées concernent le même secteur que les fils machine. Il a été conclu à la présence des conditions de l'article 20 en Chine dans plusieurs autres enquêtes en dumping.

[100] Au niveau du contrôle administratif global, il existe en Chine un système de planification industrielle complexe qui oriente l'économie et influence l'ensemble de l'activité économique, avec une matrice exhaustive de secteurs et de politiques intersectorielles qui intéresse tous les paliers de gouvernement. Les plans et politiques ci-dessous montrent que des secteurs particuliers, comme celui des profilés d'acier avec ses projets connexes, sont mis à part au titre de priorités gouvernementales et que le progrès industriel et la croissance des marchés d'exportation sont rattachés à des buts de développement précis.

---

<sup>15</sup> *Énoncé des motifs* des décisions définitives dans *Acier laminé à froid*, 15 novembre 2018

<sup>16</sup> *Énoncé des motifs* des décisions définitives dans *Barres d'armature pour béton*, 10 décembre 2014

<sup>17</sup> *Énoncé des motifs* des décisions définitives dans *Fils d'acier galvanisé*, 6 août 2013

<sup>18</sup> Produit sidérurgique semi-fini que l'on obtient en faisant passer des lingots par un laminoir ou une coquille pour la coulée continue, pour ensuite le couper à longueur. Prisme à base carrée, la billette sert généralement à fabriquer des profilés : fil machine, acier marchand, etc.

<sup>19</sup> Produit sidérurgique semi-fini que l'on obtient en faisant passer des lingots par un laminoir ou une coquille pour la coulée continue, pour ensuite le couper à longueur. Prisme à base rectangulaire, la brame sert généralement à fabriquer des produits plats, par exemple des tôles ou des bobines laminées à chaud.

## *Le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social national*

[101] En 2021, le gouvernement de la Chine a adopté son *14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social national* et ses *objectifs à long terme pour 2035* (ci-après « le 14<sup>e</sup> plan quinquennal »), lesquels couvrent les années 2021 à 2025 et donc la PVE. Les objectifs du 14<sup>e</sup> plan quinquennal reprennent certains thèmes du 13<sup>e</sup> et du 12<sup>e</sup>, y compris le renforcement du contrôle des entreprises d'État (EE) pour optimiser la production sidérurgique.

[102] Le 14<sup>e</sup> plan quinquennal énonce l'objectif que les EE participent davantage au développement de l'économie chinoise, comme on va le voir [notre traduction] :

Concentrés sur la stratégie de servir le pays, nous allons persister, qu'il s'agisse d'avancer ou de battre en retraite, et d'agir ou de nous en garder : d'accélérer l'optimisation de l'aménagement, l'ajustement structurel et la réorganisation stratégique du secteur public; de bonifier sa compétitivité, son esprit d'innovation, son contrôle, son influence et ses capacités anti-risque; et enfin, de consolider et d'optimiser le capital public ainsi que les EE<sup>20</sup>. Nous allons laisser le champ tout à fait libre au secteur public pour jouer son rôle stratégique de soutien; l'encourager à se concentrer davantage sur des fonctions telles la sécurité stratégique, le leadership de l'industrie, l'économie nationale, le gagne-pain de la population et les services publics; rajuster et revitaliser les inventaires d'actif; et optimiser l'affectation des capitaux marginaux. Nous allons nous concentrer de plus sur les industries importantes rattachées à la sécurité nationale et les poumons de notre économie; sur les industries qui intéressent le gagne-pain des gens, comme celles des services publics, du développement des capacités d'urgence et du bien-être public; et enfin, de façon prospective, sur les industries stratégiques en émergence. Pour les entités d'État dans des secteurs entièrement concurrentiels, nous allons rehausser les objectifs de gains en capital et la sévérité des contraintes financières, augmenter les liquidités, et améliorer les mécanismes d'allocation optimisée du capital d'État. Nous mettrons en place des mécanismes à long terme pour l'aménagement et le rajustement structurel, et publier dynamiquement des instructions pour l'optimisation et le rajustement structurel du secteur public<sup>21</sup>.

[103] Dans son 14<sup>e</sup> plan quinquennal, le gouvernement de la Chine affirme aussi son intention de contrôler l'affectation des capitaux dans toute une série d'industries [notre traduction] :

Nous allons optimiser les méthodes de gestion des capitaux, implanter la gestion de listes de bout en bout, approfondir le développement des autorisations différenciées et des délégations de pouvoirs, nous concentrer à exécuter nos tâches professionnelles par l'entremise de la structure d'entreprise gouvernementale, et enfin, resserrer la surveillance avant et pendant les événements<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> Pièce jointe 1 (NC) – 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social national, p. 46

<sup>21</sup> Pièce jointe 1 (NC) – 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social national, p. 46-47

<sup>22</sup> Pièce jointe 1 (NC) – 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social national, p. 48

[104] En Chine, le gouvernement s'investit fortement dans tous les secteurs de l'économie et influence les marchés de façon à prévenir, comme il l'exprime, la perte des biens de l'État. Il intervient d'une multitude de manières.

[105] Dans son 14<sup>e</sup> plan quinquennal, le gouvernement de la Chine exprime son intention de développer l'entreprise privée. En effet, il espère améliorer les droits et les intérêts des sociétés privées qui, au pays, se trouvent souvent à faire concurrence aux EE. Fait particulièrement important, le gouvernement entend relâcher les restrictions du marché pour les entreprises privées et lever une série d'obstacles dans des secteurs comme les appels d'offres et les invitations à soumissionner; il compte offrir un traitement égal en matière de cotes de crédit et d'émission d'obligations, réduisant de ce fait les frais de financement globaux<sup>23</sup>. Les buts énoncés dans cette section du plan soulignent que les entreprises privées peinent à faire concurrence à des EE massives sans le soutien ni l'influence du gouvernement national. L'existence de ces EE n'est pas sans conséquences pour les entreprises privées, qui à leur tour doivent se tourner vers le gouvernement pour qu'il les aide à tenir la concurrence au pays même.

[106] En somme, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal montre que le gouvernement de la Chine a des projets précis pour les producteurs d'acier et qu'il intervient massivement dans le secteur des profilés d'acier. Le plan aborde l'abondance des EE dans ces industries. Que les entreprises privées aient ainsi besoin du soutien de l'État prouve en soi que les plans du gouvernement influencent les secteurs où des EE sont présentes, par exemple celui des profilés d'acier. La surveillance dont parle le rapport porte à croire que les prix intérieurs sont fonction beaucoup plus des politiques gouvernementales que des forces du marché, et donc, au final, qu'il est juste de conclure pour la décision définitive que les conditions de l'article 20 sont bel et bien réunies dans le secteur chinois des profilés d'acier.

### ***Le 13<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social national***

[107] Adopté le 15 mars 2016, le 13<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social national (ci-après « le 13<sup>e</sup> plan quinquennal<sup>24</sup> ») énonçait les buts, les principes et les objectifs du gouvernement de la Chine pour la période 2016 à 2020. Ces objectifs étaient sur le même thème que ceux du 12<sup>e</sup> plan quinquennal, tout comme le seraient ensuite ceux du 14<sup>e</sup>. Ils consistaient entre autres à renforcer les EE ainsi que le contrôle de l'économie dans l'industrie sidérurgique.

[108] Reconnaissant les ravages de la surcapacité dans le système industriel, le 13<sup>e</sup> plan quinquennal préconisait de réduire l'offre dans les secteurs saturés en fusionnant, mettant à niveau et restructurant les entreprises sous-performantes; en revoyant les subventions qui encourageaient des méthodes de fabrication non rentables; et finalement, en mettant en faillite, pour les liquider, les entreprises non rentables<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> Pièce jointe 1 (NC) – 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social national, p. 48

<sup>24</sup> Pièce jointe 2 (NC) – 13<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social national

<sup>25</sup> Pièce jointe 2 (NC) – 13<sup>th</sup> Five Year Plan Stresses Economic Restructuring [le 13<sup>e</sup> plan quinquennal met l'accent sur la restructuration économique]

[109] En outre, le plan pressait les entreprises sidérurgiques et autres qui voyaient décliner leur demande au pays de se trouver des marchés d'exportation. Écouler la surproduction à l'étranger peut en effet apporter un soulagement temporaire aux industries nationales en difficulté, mais en contrepartie, diminue l'urgence de réduire les capacités de production ou de réformer le fonctionnement des entreprises<sup>26</sup>.

[110] Le 13<sup>e</sup> plan quinquennal réclame une plus grande implication des EE dans le développement de l'économie chinoise. Pour citer son chapitre 11 [notre traduction] :

Nous veillerons à la prédominance de la propriété publique, au développement en parallèle d'entités économiques aux régimes de propriété diversifiés [...] Nous exercerons une surveillance sur les entités économiques de tous régimes de propriété, conformément à la loi [...] Fidèles à notre engagement à faire en sorte que les EE deviennent plus fortes, meilleures et plus grandes, nous œuvrons pour qu'elles puissent être nombreuses à développer leur capacité d'innovation et devenir internationalement compétitives; de ce fait, elles vitaliseront davantage le secteur public afin qu'il accroisse son influence et son emprise sur l'économie, devienne plus résilient face aux risques et soit en mesure de contribuer efficacement aux objectifs stratégiques nationaux<sup>27</sup>.

[111] En 2016, deux des plus importants producteurs d'acier chinois – Baosteel Group et Wuhan Iron and Steel Group – ont fusionné pour devenir le deuxième producteur en importance au monde. Sous le nom de Baowu Steel Group, ce dernier est aujourd'hui en première place.

[112] Le gouvernement de la Chine réitérait aussi expressément son intention d'infléchir proactivement les dynamiques du marché, afin de corriger rapidement divers problèmes d'inefficacité [notre traduction] :

Nous constituerons un fonds pour récompenser et subventionner les rajustements structurels dans les entreprises industrielles; agirons plus rapidement pour corriger la surcapacité dans les industries comme celles du charbon et de l'acier par des fusions, des réorganisations, des restructurations de dettes, des faillites avec liquidations et une meilleure utilisation des actifs; et enfin, activement et prudemment gérer la dissolution des entreprises d'une manière organisée sur la base de la classification<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> Pièce jointe 2 (NC) – 13<sup>th</sup> Five Year Plan Stresses Economic Restructuring [le 13<sup>e</sup> plan quinquennal met l'accent sur la restructuration économique]

<sup>27</sup> Pièce jointe 2 (NC) – 13<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social national, chapitre 11

<sup>28</sup> Pièce jointe 2 (NC) – 13<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social national, chapitre 22, section 5

[113] Étant donné la surcapacité dans l'industrie sidérurgique chinoise et la suroffre qui en découle, la citation ci-dessus montre que le gouvernement de la Chine, premièrement a l'intention de concentrer davantage l'industrie sidérurgique nationale par les fusions et la restructuration, et deuxièmement voit les EE comme ayant un rôle important à jouer dans l'économie. Ce plan porte à croire que les prix nationaux sont plus fortement influencés par les politiques gouvernementales que par les forces du marché, et qu'au final il est juste de conclure aux fins de la décision définitive que les conditions de l'article 20 sont bel et bien réunies dans le secteur chinois des profilés d'acier.

### **Le plan *Made in China 2025***

[114] En 2015, le gouvernement de la Chine a lancé *Made in China 2025* (MIC 2025), plan stratégique pour rendre le pays moins dépendant des technologies étrangères et faire la promotion des fabricants de technologies nationaux sur les marchés mondiaux avec des objectifs précis, des subventions, et la mobilisation des EE.

[115] Bien que MIC 2025 préconise effectivement de réformer les EE, de freiner la surcapacité et de chercher à refaire du marché le principal moteur de l'économie, il signale plutôt dans son ensemble un renforcement du modèle actuel centré sur l'intervention de l'État, ce dernier influençant le marché de mille et une façons. MIC 2025 est une stratégie plus large pour mobiliser des ressources de l'État afin d'altérer les 10 secteurs ciblés au niveau mondial et d'y créer des avantages comparatifs<sup>29</sup>.

[116] Avec MIC 2025, le gouvernement semble réaffirmer la centralité de son rôle dans la planification économique. Il met aussi sur pied une petite équipe dirigeante interministérielle, présidée par le vice-premier ministre Ma Kai, pour voir à sa mise en œuvre et sa coordination<sup>30</sup>.

[117] MIC 2025 illustre l'intention qu'a l'État d'utiliser les systèmes juridique et réglementaire nationaux pour favoriser les entreprises chinoises aux dépens des entreprises étrangères dans les secteurs ciblés. Il indique aussi que les industries ciblées vont probablement toucher dans les prochaines années des centaines de milliards de renminbis, ce qui pourrait déformer considérablement les marchés national et mondial<sup>31</sup>.

[118] D'après le rapport de la chambre de commerce des États-Unis sur MIC 2025, celui-ci soulève des questions importantes pour l'économie, non seulement de la Chine elle-même, mais aussi de ses partenaires commerciaux. MIC 2025 viserait à utiliser le pouvoir de l'État pour altérer les dynamiques concurrentielles au niveau mondial dans des industries qui sont au cœur de la compétitivité économique. Selon le rapport toujours, parce que MIC 2025 cible des industries et des technologies particulières et qu'il y achemine des capitaux, MIC 2025 risque de rendre les marchés rapidement dysfonctionnels et d'entraîner la surcapacité dans le monde entier<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> Pièce jointe 3 (NC) – *Made in China 2025* – Rapport de la chambre de commerce des États-Unis, p. 4-6

<sup>30</sup> Pièce jointe 3 (NC) – *Made in China 2025* – Rapport de la chambre de commerce des États-Unis, p. 6

<sup>31</sup> Pièce jointe 3 (NC) – *Made in China 2025* – Rapport de la chambre de commerce des États-Unis, p. 6

<sup>32</sup> Pièce jointe 3 (NC) – *Made in China 2025* – Rapport de la chambre de commerce des États-Unis, p. 7



[119] Compte tenu de ce que dit le sommaire du rapport, MIC 2025 porte à croire que les politiques gouvernementales influencent fortement les prix dans la branche de production chinoise, et il est juste de conclure aux fins de la décision définitive que les conditions de l'article 20 sont réunies dans le secteur chinois des profilés d'acier.

### *La nationalisation et le contrôle de l'industrie sidérurgique chinoise*

[120] En Chine, d'après le dernier rapport de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les politiques commerciales, le degré de nationalisation des entreprises est important et coexiste avec divers régimes de propriété privée. L'État est, tantôt seul actionnaire, tantôt actionnaire majoritaire, tantôt simple actionnaire. Il encourage le développement d'une économie à régime de propriété mixte, avec propriété croisée et intégration entre les capitaux d'État, privés et autres. Selon les autorités, le nombre d'entreprises industrielles d'État a augmenté légèrement dans les années précédant immédiatement le dernier rapport d'examen des politiques<sup>33</sup>; à son tour, celui-ci laisse entendre que les EE chinoises profitent souvent de crédits accordés par les banques d'État ou d'autres formes de financement, d'injections de capitaux, d'accès préférentiel aux intrants<sup>34</sup>.

[121] L'ASFC avait déjà noté dans d'autres affaires de dumping que la présence et la taille des EE y étaient pour beaucoup dans la distorsion des prix sur le marché intérieur chinois des profilés d'acier. Ainsi, dans *Barres d'armature pour béton* (2014), son enquête avait su corroborer par des preuves l'allégation voulant que les prix intérieurs soient fixés en majeure partie par le gouvernement, par l'entremise des EE. L'information au dossier révélait qu'en 2010, huit des dix premières entreprises sidérurgiques chinoises en importance appartenaient à l'État, et qu'elles assuraient ensemble 45 % de toute la production nationale d'acier. L'ASFC a conclu à la fin de son enquête qu'en Chine, le gouvernement exerçait une emprise sur l'industrie sidérurgique par l'entremise des EE<sup>35</sup>.

[122] La plainte en l'espèce contient des statistiques sur la production totale des plus grands producteurs d'acier du monde en 2021. L'ASFC a trouvé des renseignements plus récents encore (2022) auprès de la World Steel Association. Le tableau ci-dessous montre que les EE jouent un rôle toujours aussi important dans l'industrie sidérurgique chinoise. En particulier, les groupes Baowu Steel, Ansteel, HBIS et Shougang – quatre des neuf plus gros producteurs d'acier au monde – sont tous des EE chinoises<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> Pièce jointe 4 (NC) – Examen des politiques commerciales de la Chine par l'OMC, p. 97, section 3.3.5

<sup>34</sup> Pièce jointe 4 (NC) – Examen des politiques commerciales de la Chine par l'OMC, p. 99, section 3.3.5

<sup>35</sup> RB 2013 IN FD – *Énoncé des motifs*, paragr. 99-127

<sup>36</sup> Plainte en l'espèce (NC), annexe A, paragr. 10-14

<b>Les dix premiers producteurs d'acier chinois en 2022, par volume<sup>37</sup></b>	<b>Production d'acier en 2022 (Mt)</b>	<b>Entreprise d'État</b>
China Baowu Group	131,84	Oui
AnSteel Group	55,65	Oui
Jiangsu Shagang Group	41,45	Non
HBIS Group (HeBei Iron and Steel Group Co., Ltd.) (Hesteel)	41,00	Oui
Jianlong Group	36,56	Non
Shougang Group	33,82	Oui
Shandong Steel Group	29,42	Oui
Hunan Steel Group (anciennement « Valin Group »)	26,43	Oui
Jiangxi Fangda Steel Group	19,70	Non
Guangxi Liuzhou Iron and Steel Group	18,21	Oui
<b>Production d'acier totale des dix producteurs</b>		434,08
<b>Production chinoise totale d'acier en 2022</b>		1 018,0
<b>Pourcentage de la production chinoise totale d'acier assurée par les dix en 2022</b>		42,6 %
<b>Pourcentage de la production chinoise totale d'acier assurée par les sept principales EE en 2022</b>		33,1 %

[123] En avril 2024, quinze des principaux producteurs chinois de profilés d'acier ont unanimement appelé les autorités à prendre des mesures pour restreindre la production de barres d'acier afin de soutenir les prix, selon la China Iron and Steel Industry Association. La demande de barres d'acier pour la construction d'infrastructures s'est contractée en raison de la réduction des dépenses par des gouvernements locaux endettés qui ont retardé ou interrompu des projets. Ainsi, ces grands producteurs d'acier ont demandé au gouvernement de la Chine d'intervenir et de restreindre la production afin d'éviter une chute continue des prix. Cette demande des grands producteurs d'acier met clairement en évidence le contrôle et l'influence considérables que le gouvernement peut exercer sur ses producteurs de profilés d'acier<sup>38</sup>.

<sup>37</sup> Pièce jointe 6 – World Steel Association : *World Steel in Figures 2022* [la sidérurgie mondiale en 2022 en chiffres]

<sup>38</sup> Pièce jointe 7 (NC) – Reuters : *China Steel Bar Producers call for authorities to restrict output amid price slump* [les producteurs chinois de barres d'acier demandent aux autorités de restreindre la production face à l'effondrement des prix]

[124] En juin 2024, la commission nationale pour le développement et la réforme (NDRC) de la Chine a demandé à chaque province de soumettre ses objectifs de réduction de la production d'acier pour l'année courante<sup>39</sup>. Même si les mesures de réduction de la production sont censées être motivées par la réduction des émissions de carbone, le gouvernement de la Chine répond aux appels des grands producteurs pour intervenir sur un marché inondé dont les marges bénéficiaires ont été réduites par la surproduction d'acier.

[125] Le degré de nationalisation des entreprises chinoises varie d'entités qui sont entièrement détenues par le gouvernement à des sociétés par actions dont l'État ou des organismes publics sont les actionnaires dominants. L'État est un actionnaire important ou principal de nombreuses grandes entreprises cotées en bourse. Selon le dernier examen des politiques commerciales de la Chine par l'OMC, le total des actifs des EE représente 38,9 % du total des actifs des entreprises chinoises, toutes structures de propriété confondues. L'État reste un actionnaire majoritaire dans 16 des 100 premières entreprises chinoises cotées en bourse<sup>40</sup>.

[126] L'ASFC reconnaît que l'ampleur exacte de la nationalisation et du contrôle de l'État dans le secteur des profilés d'acier n'est pas un renseignement public. Néanmoins, la présence d'EE productrices de fils machine dans le secteur des profilés d'acier implique que les entreprises privées fournissant des fils machine doivent faire concurrence à ces dernières, lesquelles fonctionnent dans des conditions qui ne sont pas celles du marché. Aussi, les prix de revente intérieurs des fils machine en Chine seraient probablement différents dans un marché concurrentiel. Ultimement, la présence marquée des EE dans l'industrie sidérurgique justifie d'affirmer, à l'étape de la décision définitive, que les conditions de l'article 20 sont réunies dans le secteur chinois des profilés d'acier.

### ***Les subventions directes à l'industrie nationale des fils machine***

[127] La plaignante affirme qu'en Chine, le gouvernement apporte une aide financière directe à l'industrie des fils machine. Elle cite des rapports publics obligatoires accumulés dans un article de *Global Trade Alert* comme quoi les subventions directes du gouvernement de la Chine aux producteurs d'acier entre 2021 et 2022 totalisent 383 millions de dollars américains<sup>41</sup>.

[128] L'ASFC a déjà noté par le passé qu'en Chine, le gouvernement accordait à l'industrie sidérurgique des subventions assez massives pour fausser les prix de revente intérieurs de l'acier, ce qui contribue à la décision définitive comme quoi les conditions de l'article 20 sont réunies dans le secteur chinois des profilés d'acier.

---

<sup>39</sup> Pièce jointe 8 (NC) – *Chinese Provinces discuss targets to reduce steel production* [les provinces chinoises discutent des objectifs de réduction de la production d'acier]

<sup>40</sup> Pièce jointe 9 (NC) – Examen des politiques commerciales de la Chine par l'OMC – Rapport du secrétariat, paragr. 3.199-3.209

<sup>41</sup> Tableau 34 : Subventions aux producteurs chinois de fils machine

[129] Même si elle reconnaît que l'ampleur des subventions directes aux exportateurs en Chine n'est pas claire en l'absence de réponse au questionnaire du gouvernement, l'ASFC estime qu'un long historique de subventions directes aux EE dans l'industrie sidérurgique appuie la décision définitive comme quoi les conditions de l'article 20 sont réunies dans le secteur national des profilés d'acier.

### ***L'influence exercée sur les intrants***

[130] En Chine, d'après la plainte, le gouvernement influence le prix des fils machine puisqu'il influence le prix des intrants de diverses manières pour garder les coûts bas et donner un avantage compétitif aux producteurs nationaux.

[131] Le gouvernement de la Chine maintient des contrôles à l'exportation des matières premières qui entrent dans la fabrication des profilés (ferraille et billettes d'acier, minerai de fer, etc.). Ainsi, il limite ou empêche complètement l'exportation de matières premières, provoquant sur le marché intérieur une hausse de l'offre qui se traduit par des pressions à la baisse sur les prix.

[132] En 2021, devant la perspective de fraude fiscale, le gouvernement de la Chine a aboli le remboursement de taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation qu'il accordait aux exportateurs de certains produits d'acier, dont les fils machine. En mai de cette même année, il a éliminé les droits à l'importation pour la ferraille et les billettes, augmentant encore davantage, de ce fait, l'offre de billettes bon marché au pays<sup>42</sup>.

[133] Par ailleurs, le gouvernement de la Chine s'efforce activement d'abaisser le prix du minerai de fer, un intrant clé dans la fabrication de l'acier, afin d'aider l'industrie sidérurgique nationale et, indirectement, de fixer le prix du fil machine de fabrication nationale. Il a déjà montré qu'il n'hésiterait pas à intervenir pour contrôler les prix, la NDRC ayant lancé en mars 2023 l'avertissement qu'elle envisagerait de nouveau des mesures pour rabattre les prix déraisonnables du minerai de fer et ayant aussi enjoint aux sociétés de négoce d'éviter de gonfler les prix en accumulant des stocks<sup>43</sup>.

[134] L'influence du gouvernement sur les intrants contribue à la décision définitive de l'ASFC comme quoi les conditions de l'article 20 sont réunies dans le secteur chinois des profilés d'acier.

---

<sup>42</sup> Plainte en l'espèce (NC) – Pièce publique A-46 – Steel Orbis : *China cuts billet, scrap, pig iron import tax to zero* [la Chine réduit à zéro la taxe sur les importations de billettes, de ferraille, de fonte brute]

<sup>43</sup> Plainte en l'espèce (NC) – Pièce publique A-47 – Mining.com : *Iron ore price falls on China warning, production controls in Tangshan* [le prix du minerai de fer chute à la suite d'un avertissement de la Chine, de contrôles de production à Tangshan] (20 mars 2023)

## *Sommaire de l'analyse du contrôle étatique*

[135] L'ASFC a déjà établi par des décisions passées que les mesures, les politiques et les intérêts du gouvernement de la Chine dans l'industrie des profilés contribuaient à fixer en majeure partie le prix des profilés d'acier dans la branche de production chinoise et que ces prix auraient été essentiellement différents dans un marché concurrentiel. Dans son analyse précoce, l'ASFC y a vu une preuve que les conditions de l'article 20 sont réunies dans le secteur chinois des profilés d'acier.

[136] Les 14<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> plans quinquennaux et la politique *Made in China 2025* corroborent le point de vue voulant que les conditions de l'article 20 soient réunies dans le secteur chinois des profilés d'acier. Ils montrent que le gouvernement de la Chine a des projets précis pour les producteurs d'acier qui impliquent fortement le secteur des profilés d'acier, et que compte tenu de l'abondance des EE dans ces industries, les décisions sont plus susceptibles de se prendre en fonction des politiques gouvernementales que des forces du marché. Si l'on en juge par la teneur du dossier à ce jour, l'ampleur des politiques et autres mesures macroéconomiques gouvernementales montre sur une base factuelle très convaincante qu'en Chine, le gouvernement influence l'industrie sidérurgique, laquelle englobe le secteur des profilés d'acier, qui à son tour comprend les fils machine. L'utilisation de telles politiques, combinée à l'ampleur de la propriété publique dans l'industrie sidérurgique, peut bouleverser complètement l'équilibre de l'offre et de la demande sur le marché intérieur en même temps qu'altérer sensiblement le prix intérieur de produits d'acier tels les fils machine.

[137] En plus de ses politiques et autres plans industriels, le gouvernement de la Chine est un propriétaire non négligeable dans le secteur national des profilés d'acier. De la plainte en l'espèce et des recherches de l'ASFC, il ressort que beaucoup des plus gros producteurs d'acier au monde sont des EE et fabriquent des fils machine. En résumé, la présence, dans le secteur des profilés d'acier, d'EE fabriquant des fils machine signifie que les entreprises privées qui fournissent du fil machine doivent faire concurrence à ces EE, lesquelles fonctionnent dans des conditions qui ne sont pas celles du marché. Aussi, les prix de vente intérieurs des fils machine seraient probablement différents dans un marché où joue la concurrence.

[138] L'ASFC a déjà constaté par le passé qu'en Chine, le gouvernement subventionne massivement l'industrie sidérurgique au point de fausser les prix de vente intérieurs, ce qui contribue à conclure que les conditions de l'article 20 sont réunies.

[139] Enfin, autant la plainte que les recherches de l'ASFC montrant que le gouvernement de la Chine intervient pour limiter le prix des intrants de production des fils machine tendent à corroborer l'argument que les conditions de l'article 20 sont réunies dans le secteur chinois des profilés d'acier.

[140] En conclusion, l'incidence cumulative des mesures, des interventions et du contrôle du gouvernement montrent clairement qu'en Chine, c'est ce dernier qui fixe (indirectement) les prix des fils machine et que les prix en question seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

## *Analyse des prix intérieurs en Chine*

[141] La plaignante compare les prix demandés pour des fils machine en Chine avec ceux sur des marchés où agissent les forces du marché. Il ressort de cette comparaison que les fils machine sont beaucoup moins chers en Chine qu'ailleurs, comme quoi l'implication du gouvernement de ce pays dans le secteur des profilés altère le prix des fils machine.

[142] L'ASFC a pu obtenir de Fastmarkets, qui recueille et analyse ce genre de données, le prix sortie usine des profilés d'acier en Chine, aux États-Unis et dans d'autres régions pour 2023<sup>44</sup>. De cette information, elle a conclu que le prix d'usine franco à bord des fils machine était généralement plus bas en Chine qu'en Europe, en Türkiye et en Amérique latine, ce qui cadre avec l'analyse qu'on retrouve dans la plainte<sup>45</sup>.

[143] Les prix figurant dans la base de données sur les ventes intérieures des exportateurs chinois ont été comparés avec ceux de produits semblables vendus par des producteurs en Égypte et au Vietnam. Cette comparaison montre que les prix en Chine sont largement inférieurs.

[144] Les renseignements mis au jour par l'ASFC corroborent la conclusion que les prix intérieurs des fils machine en Chine seraient foncièrement différents dans un marché où joue la concurrence. Aux fins de la décision définitive, on peut dire que l'analyse de prix des fils machine chinois corrobore la conclusion que les conditions de l'article 20 sont réunies dans le secteur chinois des profilés d'acier.

## **Sommaire des résultats de l'enquête en vertu de l'article 20**

[145] D'après l'analyse donnée ci-dessus, l'ampleur des démarches et initiatives macroéconomiques du gouvernement de la Chine constitue une base factuelle probante pour affirmer que ce dernier influence probablement le secteur chinois des profilés d'acier. Pour l'ASFC, la preuve est suffisante pour affirmer que les conditions de l'article 20 sont réunies dans le secteur chinois des profilés d'acier; que les interventions du gouvernement de la Chine influencent les prix dans ce secteur de façon déterminante; et enfin, que lesdits prix seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

[146] D'après l'analyse ci-dessus, aux fins de la décision définitive, l'ASFC confirme l'avis rendu à l'étape de la décision provisoire comme quoi les conditions énoncées à l'alinéa 20(1)a) de la LMSI sont présentes dans le secteur des profilés d'acier en Chine :

- les prix intérieurs sont fixés en majeure partie par le gouvernement; et
- il y a des motifs suffisants de croire que les prix en question seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

---

<sup>44</sup> Pièce jointe 8 (PRO) – Fastmarkets : Fils machine – Données pour la Chine

<sup>45</sup> Pièce jointe 8 (PRO) – Fastmarkets : Fils machine – Analyse des prix chinois, européens et autres

## **RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'ENQUÊTE EN DUMPING**

### **Chine**

#### ***Valeurs normales***

[147] Lorsque les conditions énoncées à l'article 20 sont présentes, l'ASFC peut déterminer les valeurs normales à partir du prix de vente, ou du coût total, plus un montant pour les bénéfices, de marchandises similaires vendues par des producteurs dans un pays de remplacement désigné par le président aux termes de l'alinéa 20(1)c) de la LMSI. Même si l'ASFC a reçu des réponses de producteurs de fils machine en Égypte et au Vietnam, les marchandises fabriquées et vendues par ces producteurs ne sont pas similaires à celles exportées de la Chine au Canada. En particulier, les caractéristiques matérielles des marchandises exportées de la Chine au Canada diffèrent de celles des marchandises du pays de remplacement au point de ne plus être des marchandises identiques ou similaires mais plutôt des marchandises appartenant à la même catégorie générale.

[148] Quand l'alinéa 20(1)c) est inapplicable, l'alinéa d) prévoit une autre méthode qui consiste à calculer les valeurs normales d'après les reventes au Canada de marchandises similaires importées de pays tiers. L'ASFC a établi que cette disposition ne pouvait être appliquée, car les importateurs n'ont pas fourni de renseignements suffisants sur les reventes.

[149] Ainsi, faute de renseignements suffisants pour déterminer les valeurs normales selon l'article 20, l'ASFC a fixé celles-ci par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 29(1) de la LMSI, d'après les faits connus.

[150] Pour décider d'une méthode à cette fin, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l'enquête, les réponses des parties intéressées ainsi que ses propres documents d'importation.

[151] L'ASFC a calculé les valeurs normales des marchandises en cause de la Chine selon une approche reflétant les méthodes prévues aux sous-alinéas 20(1)c)(i) et (ii) de la LMSI, soit les prix de vente intérieurs des fils machine dans les pays de remplacement et la somme du coût de production des fils machine vendus pour consommation dans les pays de remplacement, d'un montant raisonnable pour les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente (FFAFV), et d'un montant raisonnable pour les bénéfices.

[152] L'ASFC a donc utilisé une autre méthode pour déterminer les valeurs normales qui s'appuie sur les meilleurs renseignements disponibles. Elle est d'avis que cette autre méthode est représentative et raisonnable puisqu'elle se fonde sur les réponses des exportateurs/producteurs dans les pays visés auxquels les conditions de l'article 20 n'ont pas été jugées s'appliquer.

[153] L'ASFC a utilisé les renseignements contenus dans les réponses aux DDR de Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company, de Hoa Phat Hai Duong Steel Joint Stock Company et de Suez Steel en tant que renseignements de remplacement aux fins de détermination des valeurs normales là où elle le pouvait. L'ASFC juge que l'Égypte et le Vietnam sont des pays de remplacement appropriés puisqu'ils ont une production nationale importante de fils machine et des niveaux de développement similaires à ceux de la Chine. L'information au dossier semble indiquer que les prix et les coûts des fils machine en Égypte et au Vietnam sont établis sur des marchés où joue la concurrence, ce qui permet de les considérer comme des sources fiables et justes aux fins d'une décision définitive. Par ailleurs, puisqu'un nombre limité d'exportateurs/producteurs dans chaque pays visé ont fait des réponses suffisantes à la DDR en dumping de l'ASFC, l'utilisation de deux pays de remplacement permet de réduire les préoccupations en matière de confidentialité.

[154] L'ASFC a déterminé les valeurs normales pour les fils machine d'après l'information au dossier. En particulier, elle a déterminé une valeur normale par tonne métrique pour chaque période de 60 jours dans la PVE pour les exportateurs de la Chine, calculée comme étant la moyenne pondérée par tonne métrique de toutes les valeurs normales déterminées pour les producteurs/exportateurs de l'Égypte et du Vietnam pour chaque période respective de 60 jours dans la PVE.

[155] Comme il a été décrit ci-dessus, aux fins de la décision définitive, les valeurs normales ont été déterminées à partir d'une valeur normale reconstituée se fondant sur l'information combinée des exportateurs/producteurs en Égypte et au Vietnam.

***Jiangsu Shagang Group Co., Ltd.***

[156] Jiangsu Shagang Group Co., Ltd. est la société mère de trois vendeurs, soit Jiangsu Shagang International Trade Co. (Shagang International), Shagang South-Asia (Hong Kong) Trading Co., et Shagang International (Singapore) Pte. Ltd., et de deux fabricants, soit Jiangsu Shagang Steel Co. et Zhangjiagang Rongsheng Special Steel Co.

[157] D'après les renseignements fournis, aux fins de la décision définitive, Shagang International a été jugée être l'exportateur au nom du groupe pour l'application de la LMSI. Toutes les marchandises en cause expédiées au Canada par Shagang International ont été produites à l'usine de Zhangjiagang Rongsheng Special Steel Co., Ltd. à Jinfeng, Zhangjiagang, province du Jiangsu, Chine. Jiangsu Shagang Steel Co., Ltd. est un producteur lié de fils machine, mais aucune marchandise en cause fabriquée par cette entreprise n'a pas été exportée au Canada dans la PVE.

[158] Shagang International représente 74,7 % du volume des marchandises en cause exportées de la Chine au Canada dans la PVE. Shagang International ainsi que les autres négociants et producteurs liés ont fait des réponses complètes à la DDR en dumping. De plus, le groupe a fait des réponses à la DDR pour l'article 20 au nom de Jiangsu Shagang Steel Co. et de Zhangjiagang Rongsheng Special Steel Co.



[159] Comme il est détaillé dans la section pertinente ci-dessus, pour pouvoir déterminer les valeurs normales selon la méthode prévue à l'alinéa 20(1)c) de la LMSI, l'ASFC s'est fiée aux réponses des producteurs/exportateurs au Vietnam et en Égypte qui ont participé à la présente enquête.

[160] Dans la PVE, toutes les marchandises en cause exportées au Canada par Shagang International ont été vendues à des importateurs non liés. Les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, rectifiée par déduction des frais entraînés par la préparation des marchandises en vue de leur expédition vers le Canada et des autres frais découlant de l'exportation ou de l'expédition.

[161] La comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Shagang International une marge de dumping qui s'élève à 34,0 % du prix à l'exportation.

#### *Tous les autres exportateurs – Chine*

[162] Pour décider d'une méthode de détermination des valeurs normales et des prix à l'exportation pour tous les autres exportateurs de la Chine, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l'enquête, les réponses des parties à la DDR en dumping ainsi que ses propres documents de déclaration douanière.

[163] L'ASFC a jugé que les valeurs normales et les prix à l'exportation déterminés pour l'exportateur de la Chine qui a fait une réponse essentiellement complète aux fins de la décision définitive lui serviraient d'assise puisque, contrairement à la plainte ou aux estimations faites au début de l'enquête, ces valeurs sont plus pertinentes et reflètent les pratiques commerciales véritables d'un exportateur chinois des marchandises en cause dans la PVE.

[164] L'ASFC a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation pour chaque transaction, et a jugé que le plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation (en pourcentage de celui-ci) serait une bonne assise pour déterminer la marge de dumping. Cette méthode se fonde sur les renseignements concernant les marchandises originaires de la Chine, et de façon générale, elle encourage les exportateurs à participer à l'enquête en dumping en s'assurant que ceux qui ont fourni les renseignements demandés obtiennent un résultat plus favorable que ceux qui ne l'ont pas fait.

[165] Ainsi, d'après les faits connus, pour tous les autres exportateurs potentiels n'ayant pas fait de réponse à la DDR en dumping, les valeurs normales des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine ont été déterminées en fonction du plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation jamais observé pour une transaction donnée de l'exportateur coopératif dans la PVE. L'ASFC a examiné les transactions pour s'assurer d'en exclure toutes anomalies (transactions de volume ou de valeur très faible, variations saisonnières, etc.), mais il n'y avait pas d'anomalies en fin de compte.

[166] L'ASFC a jugé que ses propres documents de déclaration douanière constituaient les meilleurs renseignements sur lesquels fonder les prix à l'exportation des marchandises puisqu'ils reflètent les données réelles sur les importations.

[167] Selon les méthodes ci-dessus, aux fins de la décision définitive, la marge de dumping pour tous les autres exportateurs en Chine s'établit à 46,2 % du prix à l'exportation.

## Égypte

### *Suez Steel Co., Ltd.*

[168] Suez Steel Co., Ltd. (Suez Steel) est un producteur et exportateur égyptien des marchandises en cause. Suez Steel a une usine à Suez, Égypte. Toutes les marchandises en cause expédiées au Canada par Suez Steel ont été produites à son usine de Suez. La société a aussi un bureau de vente et d'administration au Caire en Égypte.

[169] Suez Steel représente 91,2 % du volume des marchandises en cause exportées de l'Égypte au Canada dans la PVE. Suez Steel a fait une réponse complète à la DDR en dumping.

[170] La réponse de Suez Steel à la DDR en dumping contenait une base de données sur ses ventes intérieures de fils machine dans la PAR. Ces ventes étaient généralement rentables et à des clients non liés. Suez Steel n'a pas réalisé de ventes intérieures suffisantes au même niveau du circuit de distribution que les ventes à l'importateur au Canada qui remplissaient les conditions des articles 15 et 16 de la LMSI. Par conséquent, l'ASFC a plutôt utilisé les ventes au niveau suivant du circuit de distribution le plus proche, conformément à l'alinéa 16(1)b). D'après l'information au dossier, aucune rectification n'était requise pour tenir compte des différences dans le niveau du circuit de distribution.

[171] Suez Steel a réalisé des ventes suffisantes de marchandises similaires produites et vendues sur le marché intérieur au niveau suivant du circuit de distribution le plus proche pour la détermination des valeurs normales selon l'article 15 de la LMSI. Par conséquent, l'ASFC a déterminé les valeurs normales selon cet article là où elle le pouvait. Là où il n'y avait pas de ventes suffisantes pour ce faire, elle a déterminé les valeurs normales selon l'alinéa 19b) de la même loi, d'après la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfiques. Le coût de production a été déterminé selon l'alinéa 11(1)a) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI), d'après les coûts associés à la production des marchandises en cause. Le montant pour les FFAFV a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii), d'après les coûts raisonnablement attribuables à la production et à la vente des marchandises. Le montant pour les bénéfiques, enfin, a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii), d'après les ventes intérieures de Suez Steel dans la PAR de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause vendues au Canada.

[172] Suez Steel a fourni des renseignements sur un rabais généralement accessible aux producteurs nationaux. L'ASFC a établi que ce rabais était généralement accessible et que l'importateur au Canada pourrait s'en prévaloir s'il se trouvait sur le marché intérieur de l'exportateur. C'est pourquoi l'ASFC a accepté le rabais, et a rectifié les valeurs normales selon l'article 6 du RMSI.

[173] Dans la PVE, toutes les marchandises en cause exportées au Canada par Suez Steel ont été vendues à des importateurs non liés. Les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, rectifiée par déduction des frais entraînés par la préparation des marchandises en vue de leur expédition vers le Canada et des autres frais découlant de l'exportation ou de l'expédition.

[174] La comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Suez Steel une marge de dumping qui s'élève à 8,6 % du prix à l'exportation.

### *Tous les autres exportateurs – Égypte*

[175] Pour décider d'une méthode de détermination des valeurs normales et des prix à l'exportation pour tous les autres exportateurs de l'Égypte, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l'enquête, les réponses des parties à la DDR en dumping ainsi que ses propres documents de déclaration douanière.

[176] L'ASFC a jugé que les valeurs normales et les prix à l'exportation déterminés pour l'exportateur de l'Égypte qui a fait une réponse essentiellement complète aux fins de la décision définitive lui serviraient d'assise puisque, contrairement à la plainte ou aux estimations faites au début de l'enquête, ces valeurs sont plus pertinentes et reflètent les pratiques commerciales véritables d'un exportateur égyptien des marchandises en cause dans la PVE.

[177] L'ASFC a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation pour chaque transaction, et a jugé que le plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation (en pourcentage de celui-ci) serait une bonne assise pour déterminer la marge de dumping. Cette méthode se fonde sur les renseignements concernant les marchandises originaires de l'Égypte, et de façon générale, elle encourage les exportateurs à participer à l'enquête en dumping en s'assurant que ceux qui ont fourni les renseignements demandés obtiennent un résultat plus favorable que ceux qui ne l'ont pas fait.

[178] Ainsi, d'après les faits connus, pour tous les autres exportateurs potentiels n'ayant pas fait de réponse à la DDR en dumping, les valeurs normales des marchandises en cause originaires ou exportées de l'Égypte ont été déterminées en fonction du plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation jamais observé pour une transaction donnée de l'exportateur coopératif dans la PVE. L'ASFC a examiné les transactions pour s'assurer d'en exclure toutes anomalies (transactions de volume ou de valeur très faible, variations saisonnières, etc.), mais il n'y avait pas d'anomalies en fin de compte.

[179] L'ASFC a jugé que ses propres documents de déclaration douanière constituaient les meilleurs renseignements sur lesquels fonder les prix à l'exportation des marchandises puisqu'ils reflètent les données réelles sur les importations.

[180] Selon les méthodes ci-dessus, aux fins de la décision définitive, la marge de dumping pour tous les autres exportateurs en Égypte s'établit à 21,3 % du prix à l'exportation.

## **Vietnam**

### ***Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company (Hoa Phat Dung Quat)***

[181] Hoa Phat Dung Quat est un producteur et exportateur des marchandises en cause. Hoa Phat Dung Quat a une usine au Vietnam. Toutes les marchandises en cause expédiées au Canada par Hoa Phat Dung Quat ont été produites à cette usine.

[182] Hoa Phat Dung Quat représente 98,4 % du volume des marchandises en cause exportées du Vietnam au Canada dans la PVE. Hoa Phat Dung Quat a fait une réponse complète à la DDR en dumping.

[183] Hoa Phat Dung Quat a acheté des intrants majeurs de production auprès de plusieurs fournisseurs liés. Ceux-ci ont répondu aux sections pertinentes de la DDR en dumping.

[184] La réponse de Hoa Phat Dung Quat à la DDR en dumping contenait une base de données sur ses ventes intérieures de fils machine dans la PAR. Cependant, puisque ses ventes intérieures de fils machine ne remplissaient pas les conditions de l'article 15 de la LMSI, elles n'ont pu servir à déterminer les valeurs normales.

[185] L'ASFC a déterminé les valeurs normales selon l'alinéa 19b) de la LMSI, d'après la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices. Le coût de production a été déterminé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les coûts engagés par Hoa Phat Dung Quat qui sont associés à la production des marchandises en cause. Puisque Hoa Phat Dung Quat a acheté des intrants majeurs de production auprès de fournisseurs associés, leur coût a été déterminé selon le paragraphe 11.2(1) du même règlement. Le montant pour les FFAFV a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii), d'après les coûts engagés par Hoa Phat Dung Quat qui sont raisonnablement attribuables à la production et à la vente des marchandises. Le montant pour les bénéfices, enfin, a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv), d'après les ventes intérieures de producteurs autres que l'exportateur dans la PAR de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause vendues au Canada.

[186] Dans la PVE, toutes les marchandises en cause exportées au Canada par Hoa Phat Dung Quat ont été vendues à des importateurs non liés. Les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, rectifiée par déduction des frais entraînés par la préparation des marchandises en vue de leur expédition vers le Canada et des autres frais découlant de l'exportation ou de l'expédition.

[187] La comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Hoa Phat Dung Quat une marge de dumping qui s'élève à 17,7 % du prix à l'exportation.

***Hoa Phat Hai Duong Steel Joint Stock Company (Hoa Phat Hai Duong)***

[188] Hoa Phat Hai Duong est un producteur et exportateur des marchandises en cause. Hoa Phat Hai Duong a une usine au Vietnam. Toutes les marchandises en cause expédiées au Canada par Hoa Phat Hai Duong ont été produites à cette usine.

[189] Hoa Phat Hai Duong représente 1,6 % du volume des marchandises en cause exportées du Vietnam au Canada dans la PVE. Hoa Phat Hai Duong a fait une réponse complète à la DDR en dumping.

[190] Hoa Phat Hai Duong a acheté des intrants majeurs de production auprès de plusieurs fournisseurs liés. Ceux-ci ont répondu aux sections pertinentes de la DDR en dumping.

[191] La réponse de Hoa Phat Hai Duong à la DDR en dumping contenait une base de données sur ses ventes intérieures de fils machine dans la PAR. Cependant, puisque ses ventes intérieures de fils machine ne remplissaient pas les conditions de l'article 15 de la LMSI, elles n'ont pu servir à déterminer les valeurs normales.

[192] L'ASFC a déterminé les valeurs normales selon l'alinéa 19b) de la LMSI, d'après la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices. Le coût de production a été déterminé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les coûts engagés par Hoa Phat Hai Duong qui sont associés à la production des marchandises en cause. Puisque Hoa Phat Hai Duong a acheté des intrants majeurs de production auprès de fournisseurs associés, leur coût a été déterminé selon le paragraphe 11.2(1) du même règlement. Le montant pour les FFAFV a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii), d'après les coûts engagés par Hoa Phat Hai Duong qui sont raisonnablement attribuables à la production et à la vente des marchandises. Le montant pour les bénéfices, enfin, a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv), d'après les ventes intérieures de producteurs autres que l'exportateur dans la PAR de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause vendues au Canada.

[193] Dans la PVE, toutes les marchandises en cause exportées au Canada par Hoa Phat Hai Duong ont été vendues à des importateurs non liés. Les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, rectifiée par déduction des frais entraînés par la préparation des marchandises en vue de leur expédition vers le Canada et des autres frais découlant de l'exportation ou de l'expédition.

[194] La comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Hoa Phat Hai Duong une marge de dumping qui s'élève à 13,5 % du prix à l'exportation.

### *Tous les autres exportateurs – Vietnam*

[195] Même si rien n'indique que d'autres exportateurs aient exporté les marchandises en cause au Canada dans la PVE, des droits antidumping seraient applicables si de nouveaux exportateurs devaient commencer à vendre les marchandises en cause au Canada.

[196] Pour décider d'une méthode de détermination des valeurs normales et des prix à l'exportation pour tous les autres exportateurs potentiels du Vietnam, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l'enquête, les réponses des parties à la DDR en dumping ainsi que ses propres documents de déclaration douanière.

[197] L'ASFC a jugé que les valeurs normales et les prix à l'exportation déterminés pour les exportateurs du Vietnam qui ont fait une réponse complète lui serviraient d'assise puisque, contrairement à la plainte ou aux estimations faites au début de l'enquête, ces valeurs sont plus pertinentes et reflètent les pratiques commerciales véritables d'exportateurs vietnamiens des marchandises en cause dans la PVE.

[198] L'ASFC a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation pour chaque transaction, et a jugé que le plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation (en pourcentage de celui-ci) serait une bonne assise pour déterminer la marge de dumping. Cette méthode se fonde sur les renseignements concernant les marchandises originaires du Vietnam, et de façon générale, elle encourage les exportateurs à participer à l'enquête en dumping en s'assurant que ceux qui ont fourni les renseignements demandés obtiennent un résultat plus favorable que ceux qui ne l'ont pas fait.

[199] Ainsi, d'après les faits connus, pour les exportateurs potentiels n'ayant pas fait de réponse à la DDR en dumping, les valeurs normales des marchandises en cause originaires ou exportées du Vietnam ont été déterminées en fonction du plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation jamais observé pour une transaction donnée des exportateurs coopératifs dans la PVE. L'ASFC a examiné les transactions pour s'assurer d'en exclure toutes anomalies (transactions de volume ou de valeur très faible, variations saisonnières, etc.), mais il n'y avait pas d'anomalies en fin de compte.

[200] Si le TCCE conclut que les importations sous-évaluées de la Chine, de l'Égypte et du Vietnam causent un dommage, l'ASFC imposera des droits antidumping sur ces marchandises. Selon la méthode décrite ci-dessus, si le TCCE conclut à un dommage, l'ASFC déterminera la valeur normale pour tous les autres exportateurs du Vietnam en majorant le prix à l'exportation de 38,1 %, conformément à la prescription ministérielle prévue au paragraphe 29(1) de la LMSI.

## Sommaire des résultats – dumping

Sont présentées sommairement ci-dessous les marges de dumping dans la PVE :

### Marge de dumping – test de la quantité négligeable et du montant minimal (1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023)

Pays d'origine ou d'exportation	Pourcentage des importations totales dans la PVE (en fonction du volume)	Marge de dumping (pourcentage du prix à l'exportation)
<b>Chine</b>	<b>17,3 %</b>	<b>S. o.</b>
Shagang	12,9 %	34,0 %
Tous les autres exportateurs	4,4 %	46,2 %
<b>Égypte</b>	<b>11,6 %</b>	<b>S. o.</b>
Suez Steel	10,6 %	8,6 %
Tous les autres exportateurs	1,0 %	21,3 %
<b>Vietnam</b>	<b>33,6 %</b>	<b>S. o.</b>
Hoa Phat Dung Quat	33,1 %	17,7 %
Hoa Phat Hai Duong	0,5 %	13,5 %
Tous les autres exportateurs	0,0 %	<b>S. o.</b>
<b>Tous les autres pays</b>	<b>37,5 %</b>	<b>S. o.</b>
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>S. o.</b>

### Conditions à remplir pour la prise d'une décision définitive de dumping

[201] Pour pouvoir rendre une décision définitive de dumping, l'ASFC doit être convaincue que :

- i) les marchandises en cause ont été sous-évaluées; et
- ii) la marge de dumping pour un exportateur donné n'est pas minimale.

[202] L'alinéa 41(1)a) de la LMSI exige que l'ASFC mette fin au volet de l'enquête portant sur les marchandises d'un exportateur donné si elle acquiert la conviction que celles-ci ne sont pas sous-évaluées ou qu'elles ne le sont que pour une marge de dumping minimale (moins de 2 % du prix à l'exportation).

[203] La marge de dumping déterminée pour les exportateurs coopératifs des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine, de l'Égypte et du Vietnam dépasse le seuil de 2 % et donc n'est pas minimale. Par conséquent, les exigences législatives pour la prise d'une décision définitive de dumping concernant les fils machine de la Chine, de l'Égypte et du Vietnam sont respectées.

[204] Sont présentés sommairement à l'**annexe 1** les résultats de l'enquête en dumping sur les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE.

## **DÉCISION**

[205] Le 4 septembre 2024, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping concernant les fils machine originaires ou exportés de la Chine, de l'Égypte et du Vietnam.

## **MESURES À VENIR**

[206] La période provisoire a commencé le 6 juin 2024 et se terminera le jour des conclusions du TCCE, qui sont attendues pour le 4 octobre 2024. Les droits antidumping provisoires vont s'appliquer jusqu'alors aux importations de marchandises en cause de la Chine, de l'Égypte et du Vietnam. Pour en savoir plus sur l'application des droits provisoires, on consultera l'[Énoncé des motifs](#) de la décision provisoire.

[207] Si le TCCE conclut que les marchandises sous-évaluées n'ont pas causé de dommage et ne menacent pas non plus d'en causer, alors la procédure prendra fin, et la totalité des droits provisoires payés ou des garanties déposées par les importateurs sera restituée.

[208] Si, en revanche, le TCCE conclut que les marchandises sous-évaluées ont causé un dommage, les droits antidumping payables sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC pendant la période provisoire seront rendus définitifs, conformément à l'article 55 de la LMSI. Les importations dédouanées par l'ASFC après le jour des conclusions du TCCE seront frappées de droits antidumping équivalents à la marge de dumping.

[209] Les importateurs sont tenus de payer tous les droits exigibles. Ceux qui n'indiqueront pas le code LMSI requis ou ne décriront pas correctement les marchandises dans les documents douaniers s'exposeront à des sanctions administratives pécuniaires. Il convient d'ajouter que le paiement, la perception et le remboursement éventuel des droits LMSI sont régis par la *Loi sur les douanes*, et que des intérêts s'accumuleront sur les paiements en retard.

## **DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES**

[210] Il est parfois possible d'imposer des droits antidumping rétroactifs sur les marchandises en cause importées au Canada. Lorsque le TCCE mène son enquête sur le dommage sensible causé à la branche de production nationale, il peut se demander si les marchandises sous-évaluées importées un peu avant ou après l'ouverture de l'enquête constituent des importations massives sur une courte période ayant causé un dommage à la branche de production nationale. S'il conclut par l'affirmative, les importations de marchandises en cause dédouanées auprès de l'ASFC dans les 90 jours précédant la date de la décision provisoire pourraient être frappées de droits antidumping.

## **PUBLICATION**

[211] Un avis de la décision définitive de dumping sera publié dans la *Gazette du Canada*, comme le veut l'alinéa 41(3)a) de la LMSI.



## **RENSEIGNEMENTS**

[212] Le présent *Énoncé des motifs* sera publié sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Voici à qui s'adresser pour en savoir plus :

**Adresse :** Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI  
Direction des programmes commerciaux et antidumping  
Agence des services frontaliers du Canada  
100, rue Metcalfe, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8  
Canada

**Téléphone :** Shawn Ryan 902-943-9978  
Jordan Harris 343 573 3003

**Courriel :** [simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca)

**Site Web :** <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi>

Le directeur général  
Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Sommaire des marges de dumping**

**Annexe 2 : Sommaire des observations concernant le dumping**

## **ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES MARGES DE DUMPING**

<b>Pays d'origine ou d'exportation</b>	<b>Marge de dumping (pourcentage du prix à l'exportation)</b>
<b>Chine</b>	
Shagang	34,0 %
Tous les autres exportateurs	46,2 %
<b>Égypte</b>	
Suez Steel	8,6 %
Tous les autres exportateurs	21,3 %
<b>Vietnam</b>	
Hoa Phat Dung Quat	17,7 %
Hoa Phat Hai Duong	13,5 %

**Remarque :** Les marges de dumping indiquées dans le tableau ci-dessus ont été établies par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aux fins de la décision définitive. Elles pourraient ne pas correspondre aux montants de droits antidumping à percevoir sur les importations futures de marchandises sous-évaluées. Au cas où le Tribunal canadien du commerce extérieur conclurait à un dommage, des valeurs normales pour les expéditions futures vers le Canada ont été attribuées aux exportateurs ayant fourni des renseignements suffisants dans leur réponse à la demande de renseignements de l'ASFC. Ces valeurs normales entreraient en vigueur le jour suivant toutes conclusions de dommage. Il faudra obtenir les renseignements sur les valeurs normales pour les marchandises en cause auprès des exportateurs concernés. Les importations faites auprès de tout autre exportateur seront assujetties à des droits antidumping fixés par prescription ministérielle, égaux à la marge de dumping calculée pour « tous les autres exportateurs » au moment de la décision définitive.

Il n'est pas d'usage d'appliquer des valeurs normales rétroactivement, mais cela peut arriver quand les parties n'avisent pas l'ASFC à temps de changements majeurs qui se répercutent sur les valeurs pour l'application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI). Quand les prix, les conditions du marché, ou bien les coûts de production ou de vente subissent des changements qui portent à conséquence, il incombe aux parties concernées d'augmenter le prix à l'exportation pour les ventes réalisées au Canada afin qu'il soit non seulement supérieur aux valeurs normales, mais aussi supérieur ou égal aux prix de vente et aux coûts totaux et aux bénéfices pour les marchandises sur le marché intérieur de l'exportateur, et d'en avvertir l'ASFC comme il se doit.

Le [Guide d'autocotisation LMSI](#) explique comment déterminer les droits exigibles en vertu de la LMSI.

## **ANNEXE 2 – OBSERVATIONS CONCERNANT LE DUMPING**

Après la clôture du dossier le 15 juillet 2024, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu des mémoires, puis des contre-exposés, au nom des parties suivantes :

- Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company (Hoa Phat Dung Quat<sup>46</sup>)
- Hoa Phat Hai Duong Steel Joint Stock Company (Hoa Phat Hai Duong<sup>47</sup>)
- Hoa Phat Hung Yen Steel Limited Liability Company (Hoa Phat Hung Yen<sup>48</sup>)
- La plaignante, Ivaco Rolling Mills 2004 LP (Ivaco<sup>49</sup>)

Certains renseignements dans les mémoires et les contre-exposés ont été désignés comme confidentiels par les avocats les ayant présentés. Ainsi, la capacité de l'ASFC d'aborder toutes les questions soulevées dans les observations s'en trouve limitée.

Les questions de fait essentielles soulevées par les parties se résument comme suit :

### **Observations concernant le dumping**

#### **Taux de change (Vietnam)**

##### Mémoire

L'avocat de Hoa Phat Dung Quat et de Hoa Phat Hai Duong soutient que le taux de change utilisé entre le dong vietnamien et le dollar canadien est à des fins précises d'évaluation des droits de douane et non à des fins d'établissement des marges au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI). L'avocat fait valoir que les taux de change du dong vietnamien/dollar canadien à communiquer aux ports d'entrée doivent représenter les meilleurs renseignements disponibles et non une exception. L'avocat donne plusieurs exemples de taux de change qui, selon lui, reflètent bien la valeur du dong vietnamien en monnaie canadienne.

---

<sup>46</sup> Pièces 167 (PRO) et 168 (NC) – Mémoire déposé au nom de Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company (« HPDQ »); 175 (PRO) et 176 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company (« HPDQ »), de Hoa Phat Hai Duong Steel Joint Stock Company (« HPHD ») et de Hoa Phat Hung Yen Steel Limited Liability Company (« HPHY ») (collectivement « les sociétés Hoa Phat »)

<sup>47</sup> Pièces 169 (PRO) et 170 (NC) – Mémoire déposé au nom de Hoa Phat Hai Duong Steel Joint Stock Company (« HPHD »); 175 (PRO) et 176 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company (« HPDQ »), de Hoa Phat Hai Duong Steel Joint Stock Company (« HPHD ») et de Hoa Phat Hung Yen Steel Limited Liability Company (« HPHY ») (collectivement « les sociétés Hoa Phat »)

<sup>48</sup> Pièces 175 (PRO) et 176 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company (« HPDQ »), de Hoa Phat Hai Duong Steel Joint Stock Company (« HPHD ») et de Hoa Phat Hung Yen Steel Limited Liability Company (« HPHY ») (collectivement « les sociétés Hoa Phat »)

<sup>49</sup> Pièces 171 (PRO) et 172 (NC) – Mémoire déposé au nom d'Ivaco Rolling Mills 2004 LP (« IRM »); 173 (PRO) et 174 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Rolling Mills 2004 LP (« IRM »)

## Contre-exposé

L'avocat de la plaignante, Ivaco, soutient que le *Règlement relatif au change sur les monnaies aux fins de l'évaluation des droits de douane* n'autorise pas l'ASFC à utiliser un des taux de change proposés par l'avocat du groupe de sociétés Hoa Phat puisqu'elle ne peut s'écarter du taux de change communiqué aux ports d'entrée par le ministre des Finances, conformément à l'article 5.

## Réponse de l'ASFC

Afin de déterminer le taux de change pour la conversion de la monnaie d'un pays autre que le Canada, l'ASFC s'est reportée au taux de change pour cette monnaie communiqué aux ports d'entrée par le ministre pour la date en question. Elle a sollicité ces taux aux ports d'entrée, conformément à l'article 5 du *Règlement relatif au change sur les monnaies aux fins de l'évaluation des droits de douane*, qui se lit comme suit :

*5 Aux fins des articles 3 et 4, l'expression **taux courant** à une date donnée désigne, en ce qui concerne la monnaie d'un pays autre que le Canada, le taux de change applicable à cette monnaie qui est communiqué aux ports d'entrée par le ministre pour la même date.*

L'exigence de se reporter au *Règlement relatif au change sur les monnaies aux fins de l'évaluation des droits de douane* est prévue au paragraphe 44(1) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation (RMSI)*, qui se lit comme suit :

*44 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 45, si un montant utilisé ou pris en compte pour l'application de la Loi est exprimé dans la monnaie d'un pays étranger, l'équivalent en dollars canadiens est égal au produit du montant en monnaie étrangère par le taux de change, prévu à l'article 5 du Règlement relatif au change sur les monnaies aux fins de l'évaluation des droits de douane, en vigueur à la date de la vente à l'égard de cette monnaie.*

D'après la description ci-dessus, l'ASFC juge que les méthodes proposées par l'avocat de Hoa Phat Dung Quat et de Hoa Phat Hai Duong ne respectent pas les exigences du *Règlement relatif au change sur les monnaies aux fins de l'évaluation des droits de douane* ou du RMSI.

## Montants pour les bénéfices (groupe Hoa Phat)

### Mémoires

L'avocat du groupe Hoa Phat soutient qu'il y a des renseignements suffisants au dossier administratif pour permettre à l'ASFC de déterminer un montant pour les bénéfices à partir des ventes de Hoa Phat Hung Yen de marchandises produites par cette entreprise ainsi que des ventes de marchandises achetées par Hoa Phat Hung Yen pour la revente.

L'avocat de la plaignante fait valoir que l'ASFC ne devrait pas déterminer un montant pour les bénéfiques pour Hoa Phat Dung Quat ou Hoa Phat Hai Duong d'après l'information au dossier concernant les ventes du Vietnam. L'avocat de la plaignante soutient que l'ASFC devrait fixer les valeurs normales pour Hoa Phat Dung Quat et Hoa Phat Hai Duong conformément à la prescription ministérielle prévue au paragraphe 29(1) de la LMSI, à partir des données sur les bénéfiques de Suez Steel.

#### Contre-exposé

L'avocat d'Ivaco soutient que l'ASFC ne devrait pas se fier aux ventes commerciales de Hoa Phat Hung Yen pour déterminer le montant pour les bénéfiques aux fins de calcul des valeurs normales de Hoa Phat Hai Duong et de Hoa Phat Dung Quat puisque ces ventes ne peuvent être comparées avec les ventes à l'exportation faites par ces deux dernières au Canada dans la période visée par l'enquête (PVE).

#### Réponse de l'ASFC

L'ASFC a vérifié les bases de données sur les ventes intérieures fournies par Hoa Phat Dung Quat, Hoa Phat Hai Duong et Hoa Phat Hung Yen, et a jugé l'information exacte et complète aux fins de la décision définitive. Par conséquent, elle a utilisé l'information afin de déterminer le montant pour les bénéfiques conformément à l'alinéa 11(1)b) du RMSI.

D'après l'information au dossier, il n'y avait pas de ventes suffisantes pour déterminer un montant pour les bénéfiques selon les sous-alinéas 11(1)b)(i) à (iii) du RMSI. Cependant, il y avait des renseignements suffisants pour le faire selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv). À cette fin, et conformément à ce sous-alinéa, l'ASFC n'a pas pris en compte les ventes de marchandises achetées auprès d'autres vendeurs et s'est limitée aux ventes de marchandises fabriquées par ce producteur. Elle est d'avis que le montant pour les bénéfiques déterminé au titre du sous-alinéa 11(1)b)(iv) doit se fonder sur les ventes faites par le producteur des marchandises. C'est pourquoi elle n'a pas pris en compte les ventes de marchandises fabriquées par d'autres producteurs, et achetées pour la revente, dans le calcul du montant pour les bénéfiques.

#### **Marge de dumping (Formosa)**

##### Mémoire

Au sujet de la réponse faite par Formosa Ha Tinh Steel Corporation (Formosa), l'avocat de la plaignante soutient que l'ASFC devrait fixer une marge de dumping par prescription ministérielle pour Formosa puisque celle-ci n'a pas réalisé de ventes à l'exportation au Canada dans la PVE.

#### Réponse de l'ASFC

Puisque Formosa n'a pas exporté au Canada dans la PVE, l'ASFC n'a pu déterminer une marge de dumping spécifique à Formosa et n'a pas pris en compte sa réponse aux fins de la décision définitive.

## **Article 20 (Chine)**

### Mémoire

L'avocat de la plaignante soutient que l'ASFC devrait réaffirmer l'avis rendu aux fins de la décision provisoire comme quoi les conditions de l'article 20 sont présentes dans le secteur chinois des fils machine. L'avocat fait valoir qu'aucun nouveau renseignement n'a été présenté depuis la décision provisoire qui justifierait un changement d'avis.

### Réponse de l'ASFC

L'ASFC est d'avis que les conditions énoncées à l'article 20 sont réunies dans le secteur des profilés d'acier en Chine d'après les éléments de preuve au dossier. Sont présentés sommairement les résultats et les conclusions de l'analyse des conditions de l'article 20 dans la section pertinente du présent document.